

TROISIÈME PARTIE

DOCUMENTS PRÉSENTÉS A LA COUR
APRÈS LA FIN DE LA PROCÉDURE ÉCRITE
(RÈGLEMENT, ARTICLE 48)

PART III

DOCUMENTS SUBMITTED TO THE COURT
AFTER THE CLOSURE
OF THE WRITTEN PROCEEDINGS
(RULES OF COURT, ARTICLE 48)

SECTION A. — DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR
L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS¹

SECTION A.—DOCUMENTS SUBMITTED BY
THE AGENT OF THE FRENCH GOVERNMENT²

1. — LETTRE DE M. LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EN DATE DU 27 JUILLET 1914, TRANSMETTANT UNE LETTRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT WILLIAM PHILLIPS EN DATE DU 24 JUILLET 1914

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AUX ÉTATS-UNIS

Direction des Affaires
politiques et commerciales
N° 432

Manchester, Mass., le 27 juillet 1914.

*Suppression des capitulations
au Maroc. Réclamations américaines*

Pour faire suite à ma lettre du 17 de ce mois, par laquelle j'avais l'honneur de transmettre au Département copie de la communication adressée par moi au secrétaire d'État concernant la suppression des capitulations au Maroc et les réclamations américaines, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Département d'État vient de m'assurer à nouveau des dispositions favorables dont il était animé à notre égard. La communication précitée sera l'objet d'une soigneuse considération de la part du Gouvernement fédéral.

Votre Excellence trouvera ci-joint copie de la lettre du Département d'État.

(Signé) CLAUSE.

Le chargé d'affaires de la République
française aux États-Unis
à M. René Viviani, Président du Conseil,
ministre des Affaires étrangères.

¹ Par lettre du 10 juillet 1952, l'agent du Gouvernement de la République française a adressé une liste de documents dont il comptait se servir, le cas échéant, au cours des débats oraux. Bien que les documents énumérés sous les nos 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 14 figurent sur cette liste, ils n'ont pas été déposés par l'agent, puisqu'ils se trouvaient déjà dans le domaine public (Bibliothèque du Palais de la Paix).

² By a letter dated July 10th, 1952, the Agent of the Government of the French Republic transmitted a list of the documents to which he might refer during the oral argument. Although the documents listed under Nos. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13 and 14 appear in that list, they were not deposited by the Agent, since they had already been published and were available to the public (Peace Palace Library).

Annexe au n° 1

Department of State,
Washington.

July 24, 1914.

Sir,

I beg to acknowledge the receipt of your note of July 16th in reply to that of the Department under date of February 13, 1914, relative to the recognition by the Government of the United States of the French protectorate in Morocco and the desire of this Government for the settlement of certain questions affecting American citizens and American protégés and their rights in that country.

The American Government has assured the Government of the French Republic of its favorable disposition towards the reforms which the French protectorate proposes and will give the remarks contained in your note referred to above careful consideration.

Accept, Sir, etc.

For the Secretary of State :
(Signed) WILLIAM PHILLIPS.

Copies certifiées conformes.

Fait à Paris, le 30 juin 1952.

P. le conservateur des archives
du ministère des Affaires étrangères,

(Signé) [Illisible]

[Sceau.]

Mr. Clause, chargé d'affaires
of the French Republic.

2. — LETTRE DU MINISTRE DE FRANCE AU BRÉSIL A
M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN DATE
DU 30 NOVEMBRE 1851

LÉGATION DE FRANCE AU BRÉSIL
Direction politique. N° 12

Rio-de-Janeiro, 30 novembre 1851.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le texte et la traduction d'un décret que M. Paulino Soares, ministre des Affaires étrangères de l'Empire, m'a communiqué officiellement, il y a quelques

jours, et qui a pour but « de définir les immunités et les attributions des agents consulaires étrangers au Brésil, ainsi que la manière dont ils pourront recueillir et administrer les successions de leurs nationaux ».

La note de M. Paulino Soares n'était qu'une lettre d'envoi, à laquelle je ne devais et ne pouvais répondre que par un simple accusé de réception. Toutefois, en annonçant au ministre que j'allais en référer sans perte de temps au Gouvernement de la République, j'ai émis le doute qu'il nous convînt d'abandonner la position que nous avons ici depuis 1826 et j'ai, de plus, laissé entendre vaguement que le nouveau règlement consulaire était de nature à créer des difficultés que l'intérêt bien entendu des deux pays commandait d'éviter. M. Paulino Soares, qui aurait sans doute voulu me voir admirer son œuvre les yeux fermés, s'est un peu piqué de ma réserve, et, dans une dernière note où il paraphrasait la mienne, il a feint de croire que je réclamais pour nous seuls un traitement privilégié, à l'exclusion des nations qui n'ont jamais eu de traité avec le Brésil, ou de celles, comme l'Angleterre, dont le traité est expiré. Cette insinuation est si dénuée de fondement que je ne l'ai pas même relevée. L'occasion s'en présentera plus tard.

.....

M. Baroche, ministre et secrétaire
d'État au département des Affaires étrangères.

Copie certifiée conforme des paragraphes 1 et 2 du document conservé dans les archives du ministère des Affaires étrangères : BRÉSIL, Correspondance politique, tome 31, folios 244-245.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1952.

Le conservateur des archives
du ministère des Affaires étrangères,
(Signé) J. DE RIBIER.

**3. — PREMIER RAPPORT DE LA RÉUNION DU CONSEIL
DES GOUVERNEURS DU FONDS MONÉTAIRE
INTERNATIONAL, 1946**

[Non reproduit]

4. — RAPPORT ANNUEL POUR 1949 DES ADMINISTRATEURS DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL : ANNEXE XIV (NATIONS UNIES, CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, DOC. N. U. E.1556)

[Non reproduit]

5. — PROTOCOLES ET COMPTES RENDUS DE LA CONFÉRENCE D'ALGÉSIRAS, 1906. DOCUMENTS DIPLOMATIQUES [LIVRE JAUNE FRANÇAIS]. PARIS, 1906

[Non reproduit]

6. — QUESTION DE LA PROTECTION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE AU MAROC, 1880. DOCUMENTS DIPLOMATIQUES [LIVRE JAUNE FRANÇAIS]. PARIS, 1880

[Non reproduit]

7. — TEXTE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'ABOLITION DES PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION, GENÈVE, 8 NOVEMBRE 1927. DOC. S. D. N. C.559.M.201.1927.II

[Non reproduit]

8. — COMPTE RENDU DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE POUR L'ABOLITION DES PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION.

1^{re} CONFÉRENCE, GENÈVE, 1927. DOC. S. D. N. C.21.
M.12.1928.II

[Non reproduit]

9. — ACTES DE LA CONFÉRENCE DES CAPITULATIONS, MONTREUX, 1937. COMPTE RENDU ET PROCÈS-VERBAL

[Non reproduit]

10. — PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL. 547^{me} ET 548^{me} SÉANCES, 12 SEPTEMBRE 1951

[*Non reproduit*]

11. — AMERICAN LAW ON ECONOMIC AID OF 1948, AMENDED IN 1950, ARTICLE 112 N, ACCOMPANIED BY TWO EXCHANGES OF LETTERS DATED JANUARY 9th, 1950, AND MAY 22nd, 1951

EXTRAIT DU DOCUMENT :

THE ECONOMIC CO-OPERATION ACT OF 1948, AS AMENDED (P.L. 472, 80th CONG., AS AMENDED BY P.L. 47, 81st CONG., 1st SESS.), AS AMENDED BY THE ECONOMIC CO-OPERATION ACT OF 1950 (TITLE I OF P.L. 535, 81st CONG., 2nd SESS.)

Article 112. (n) It is the sense of Congress that no participating country shall maintain or impose any import, currency, tax, license, quota, or other similar business restrictions which discriminate against citizens of the United States or any corporation, partnership, or other association substantially beneficially owned by citizens of the United States, engaged or desiring to engage, in furtherance of the purpose of this title, in the importation into such country of any commodity, which restrictions are not reasonably required to meet balance of payments conditions, or requirements of national security, or are not authorized under international agreements to which such country and the United States are parties. In any case where the Department of State determines that any such discriminatory restriction is maintained or imposed by a participating country or by any dependent area of such country, the Administrator shall take such remedial action as he determines will effectively promote the purposes of this subsection (n).

Copie certifiée conforme.

Fait à Paris, le 30 juin 1952.

P. le conservateur des archives
du ministère des Affaires étrangères,

(*Signé*) [Illisible]

[Sceau.]

THE SECRETARY OF STATE OF THE UNITED STATES OF AMERICA TO
THE FRENCH AMBASSADOR

Department of State, Washington.

January 9, 1950.

Excellency :

I have the honor to refer to the conversations which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to the Economic Co-operation Agreement between the United States of America and France, signed at Paris on June 28, 1948, to the Interpretative Notes annexed to that Agreement, and to the enactment into law of United States Public Law 47, 81st Congress, amending the Economic Co-operation Act of 1948. I should like to confirm with you that the following are the understandings reached as a result of these conversations :

1. The Government of France has expressed its adherence to the purposes and policies of the Economic Co-operation Act of 1948 as heretofore amended.

2. Whenever reference is made in any of the articles of such Economic Co-operation Agreement to the Economic Co-operation Act of 1948, it shall be constructed as meaning the Economic Co-operation Act of 1948 as heretofore amended.

3. The reference in paragraph 2 of Article III of the Economic Co-operation Agreement, to recognition as the property of the Government of the United States of any francs or credits in francs assigned or transferred to it pursuant to Section III (b) (3) of the Economic Co-operation Act of 1948 as heretofore amended, includes recognition that the Government of the United States will be subrogated to any right, title, claim, or cause of action existing in connection with such francs or credits in francs.

4. The provisions of Article IV, paragraph 4, of the Economic Co-operation Agreement shall be applied to all deposits made pursuant to paragraphs 2 (b) and (c) of that Article without limitation to deposits in respect of assistance furnished under authority of the Foreign Aid Appropriation Act, 1949.

5. It is understood that the time of notification to which reference is made in Article IV, paragraph 2 (c), of the Economic Co-operation Agreement for the purpose of determining the rate of exchange to be used in computing the deposits to be made upon notifications to the Government of France of the indicated dollar costs of commodities, services, and technical information shall, in the case of each notification covering a disbursement period

after September 30, 1949, be deemed to be the date of the last day of the disbursement period covered by the notification.

Accept, Excellency, etc.

(Signed) DEAN ACHESON.

His Excellency Henri Bonnet,
French Ambassador.

Copie certifiée conforme.

Fait à Paris, le 30 juin 1952.

P. le conservateur des archives
du ministère des Affaires étrangères,

(Signé) [Illisible]

[Sceau.]

L'AMBASSADEUR DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° II

9 janvier 1950.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu appeler mon attention sur certains amendements à la loi de coopération économique de 1948.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français prend acte des modifications apportées à la législation des États-Unis en matière de coopération économique par la loi n° 47 des États-Unis d'Amérique, 81^{me} Congrès, amendant la loi de coopération économique de 1948, et que mon gouvernement n'a pas d'objection, dans l'exécution de l'accord bilatéral signé à Paris le 26 juin 1948 entre la France et les États-Unis d'Amérique, à mettre immédiatement en application les dispositions nouvelles indiquées dans votre communication précitée.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, etc.

(Signé) HENRI BONNET.

Copie certifiée conforme.

Fait à Paris, le 30 juin 1952.

P. le conservateur des archives
du ministère des Affaires étrangères,

(Signé) [Illisible]

[Sceau.]

COPY OF A LETTER DATED MAY 22nd, 1951, ADDRESSED TO THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS OF FRANCE BY THE AMBASSADOR OF THE UNITED STATES IN PARIS

Sir,

I have the honor to refer to the conversations which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to the Economic Co-operation Agreement between the United States of America and France, signed at Paris on June 28, 1948, as heretofore amended, and the enactment into law of Public Law 535, 81st Congress, amending the Economic Co-operation Act of 1948. I also have the honor to confirm the understandings reached as a result of these conversations :

1. The Government of France has expressed its adherence to the principles and policies of the Economic Co-operation Act of 1948, as heretofore amended.

2. Whenever reference is made in any of the articles of such Economic Co-operation Agreement to the Economic Co-operation Act of 1948, it shall be construed as meaning the Economic Co-operation Act of 1948, as heretofore amended.

3. Paragraph 6 of Article IV shall include expenditures in furtherance of any central institution or other organization formed by two or more participating countries to facilitate the development of transferability of European currencies or to promote liberalization of trade by participating countries with one another and with other countries.

4. The consultation referred to in Article II, paragraph 1, shall refer to all garanties authorized under Section III (b) (3) of the Economic Co-operation Act of 1948, as heretofore amended.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FRANCE A L'AMBA-
SADEUR DES ÉTATS-UNIS A PARIS

22 mai 1951.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu appeler mon attention sur certains amendements à la loi de coopération économique de 1948.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français prend acte des modifications apportées à la législation des États-Unis en matière de coopération économique par la loi n° 535 du 81^{me} Congrès des États-Unis d'Amérique amendant la loi de coopération économique de 1948, et qu'il n'a pas d'objection, dans l'exécution de l'accord bilatéral signé à Paris le 28 juin 1948 entre la France et les États-Unis d'Amérique, à mettre immédiatement en

application les dispositions nouvelles indiquées dans votre communication précitée.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, etc.

(Signé) SCHUMAN.

Copie certifiée conforme.

Fait à Paris, le 30 juin 1952.

P. le conservateur des archives
du ministère des Affaires étrangères,

(Signé) [Illisible]

[Sceau.]

S. Exc. l'honorable D. K. Bruce,
Ambassadeur des États-Unis à Paris.

**12. — BULLETIN QUOTIDIEN DE L'AMBASSADE DES
ÉTATS-UNIS A PARIS, NUMÉRO 91, 17 AVRIL 1952 (EXTRAIT)**

UNITED STATES INFORMATION SERVICE. DAILY RADIO BULLETIN
(BULLETIN QUOTIDIEN PARAISSANT DU LUNDI AU SAMEDI).
AMERICAN EMBASSY, PARIS—NUMBER 91, APRIL 17, 1952

"The major problem in U.S. foreign trade to-day", Acheson said, "is the wide margin by which our exports exceed our imports, the so-called 'dollar gap', which results in foreign countries not being able to pay for the American goods they need.

The dollar gap is as much our problem as that of the rest of the world. A big creditor nation that refuses to import can never expect to be paid for its exports."

Copie certifiée conforme.

Fait à Paris, le 30 juin 1952.

P. le conservateur des archives
du ministère des Affaires étrangères,

(Signé) [Illisible]

[Sceau.]

- 13.** — ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS, 6 DÉCEMBRE 1945, CMD. 6968

[Non reproduit]

- 14.** — ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS, 20 AOÛT 1947, CMD. 7210

[Non reproduit]

- 15.** — DAHIR DU 4 AVRIL 1940 (B. O. 1433 DU 12 AVRIL 1940) PROMULGUANT L'ACCORD DU 18 JANVIER 1940 ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE

[Non reproduit]

- 16.** — ACCORD FINANCIER FRANCO-BRITANNIQUE DU 27 MARS 1945

[Non reproduit]

- 17.** — ACCORD MONÉTAIRE FRANCO-BRITANNIQUE DU 20 AOÛT 1951

[Non reproduit]

- 18.** — ACCORD COMMERCIAL DU 17 NOVEMBRE 1951 ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE

[Non reproduit]

- 19.** — TROISIÈME RAPPORT ANNUEL DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL SUR LES RESTRICTIONS DE CHANGE, 1952

[Non reproduit]

Article 77 bis. Il est ajouté à la liste des cafés la qualité « Victoria » avec les valeurs suivantes : minimum : 220 francs — maximum : 1.500 francs par 100 kilos.

Article 97. La rubrique concernant les marbres a été aménagée comme suit :

Marbres	{	A) en blocs au m ³ minimum 700 francs maximum 2,000 francs
		B) en carreaux et en planchettes au m ³ minimum 750 francs

Articles 146 et 147. La nécessité ayant été signalée de distinguer nettement l'alcool mauvais goût de l'alcool dénaturé qui sont des produits différents, les rubriques concernant les alcools ont été rédigées comme suit :

Alcool pur	{	A) bon goût l'hecto, minimum 95 fr. maximum 2.000 fr.
		B) mauvais goût, l'hecto » 65 fr. » 1.000 fr.
Alcool dénaturé		» 65 fr. » 1.000 fr.

Article 149. — Carbonate de soude. Cette rubrique a été aménagée comme suit :

Carbonate de soude	{	chimiquement pur — 100 kg. min. 50 fr. — max. 250 fr.
		commercial (cristaux de soude) 100 » » 30 fr. — » 200 fr.

Article 182. — Fils de coton. Le délégué de la zone française ayant signalé l'importation par les bureaux de cette zone de fils de déchets de coton ayant une valeur inférieure au minimum actuel de 5 francs le kilo, il a été décidé de reprendre spécialement les fils de déchets de coton. En conséquence, la rubrique 182 a été aménagée de la façon suivante :

Fils	{	de coton le kilo — minimum 5 fr. — maximum 40 fr.
		de déchets
		de coton » » — » 3 » — » 40 fr.

Article 185. — Tissus de coton. Le délégué de la zone de Tanger et le délégué de la zone française ont signalé des importations courantes de couvertures de déchets de coton ayant une valeur inférieure au minimum actuel. Pour tenir compte de ces considérations, il a été décidé d'aménager la rubrique 185 de la façon suivante :

Tissus	{	de coton — le kg. minimum 6 fr. — maximum 100 fr.
		de déchets de coton — » » » 3 fr. 50 — » 100 fr.

Au cours de l'examen du tableau, il a été remarqué la concordance des prix constatés dans les douanes des trois zones sur la majorité des produits. Chacun des délégués a exprimé sa satisfaction en raison de cette constatation, qui témoigne du soin apporté par les services douaniers des trois zones à la valoration des marchandises.

M. CARON rappelle qu'au cours de sa dernière réunion, le 5 août 1935, la commission avait décidé de réserver pour une prochaine

séance l'examen d'une proposition de la délégation de la zone espagnole tendant à inscrire au tableau les poteaux télégraphiques et les traverses de chemins de fer en bois avec une valeur basée sur l'unité.

Il résulte de l'étude à laquelle a procédé le service des Douanes de la zone française qu'une telle inscription non seulement donnerait lieu à de nombreuses difficultés, mais aussi serait sans grande utilité. En conséquence, la commission décide d'écarter définitivement la suggestion qui avait été formulée à la précédente réunion.

L'examen du tableau des valeurs étant terminé, M. DICKEN remercie les membres des délégations des zones voisines pour l'effort actif et amical qu'ils ont apporté dans la discussion et qui a permis de conclure rapidement sans qu'aucune difficulté sérieuse se soit présentée.

La séance est levée à 13 heures.

Certifiée conforme. Fait à Rabat.

Résidence générale de France, 20 juin 1952.

(Signé) [Illisible]

Protectorat de la République française au Maroc,
Douanes et Impôts indirects.

[Sceau.]

21. — TABLEAU DES VALEURS MINIMA ET MAXIMA DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES AU MAROC, ADOPTÉES PAR LA COMMISSION DES VALEURS DOUANIÈRES RÉUNIE A TANGER LE 11 MARS 1936

EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 50 DE LA CONVENTION
DU 18 DÉCEMBRE 1923, MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE
DU 25 JUILLET 1928

Copie certifiée conforme. Fait à Rabat.

Résidence générale de France, 20 juin 1952.

(Signé) [Illisible]

[Sceau.]

Protectorat de la République française au Maroc,
Douanes et Impôts indirects.

SECTION I. — ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL	Désignation des marchandises	Unité	Valeurs		
			minima	maxima	
<i>Animaux vivants</i>					
1	Chevaux autres que de boucherie	tête	400	100.000	
2	Mulets	do.	400	10.000	
3	Ânes	do.	80	5.000	
4	Vaches laitières	do.	700	10.000	
5	Chèvres (de Malte)	do.	80	1.000	
6	Chèvres (d'autres pays)	do.	40	400	
7	Animaux de boucherie sur pied	100 kgs.	100	1.800	
<i>Produits et dépouilles d'animaux</i>					
8	Viande	de bœuf	100 kgs.	250	1.500
9		de veau	do.	500	2.500
10	de	de jambon	do.	450	5.000
11		poitrine	do.	220	1.300
12	boucherie	porc côtelettes salées	do.	200	1.200
13		lard	do.	220	1.500
14	Viandes frigorifiées	do.	200	2.000	
15	Charcuterie fabriquée (saucisson)	do.	325	4.500	
16	Conserves de viande en boîtes	jambon	do.	450	5.000
		autres	do.	220	3.000
17	Soies grèges	le kg.	20	200	
18	Laits	pur stérilisé	caisse de	30	150
19		condensé sucré	48 boîtes de	38	300
20	condensé non sucré	300 à 435 grs.	35	200	
21		en poudre	100 kgs.	200	3.000
22	farine lactée (caisse de 50 boîtes)		120	400	
23	Fromage	100 kgs.	200	4.000	
<i>Produits de pêche</i>					
24	Poissons	Morue	100 kgs.	120	1.200
25		Harengs fumés en baril	do.	150	1.000
26		Sardines en boîtes (caisse de 100 boîtes 1/4)		48	1.200
<i>SECTION 2. — PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL</i>					
<i>Farineux alimentaires</i>					
28	Céréales	Blés durs	100 kgs.	42	250
29		Blés tendres	do.	40	250
30	en	Orges	do.	30	200
31		Avoines	do.	30	200
32	grains	Mais	do.	30	200
33	Farines dures	1 ^{re} qualité	do.	45	300
		autres	do.	35	300
34	Farines tendres	1 ^{re} qualité	do.	45	300
		autres	do.	35	300
35	Semoules de blés durs	do.	60	300	
36	Semoules de maïs	do.	50	300	
37	Pâtes alimentaires	do.	110	1.500	
38	Riz	do.	55	800	
39	Légumes	Lentilles	do.	60	1.000
40		Pois cassés	do.	60	1.000
41	secs	Pois ronds	do.	60	1.000
42		Haricots	do.	50	1.000
43	Fèves	do.	45	1.000	
44	Autres	do.	45	1.000	

	Désignation des marchandises	Unité	Valeurs	
			minima	maxima
45	Marrons — châtaignes	do.	50	500
46	Pommes de terre	do.	18	250
47	Pain azyme	do.	150	1.500
<i>Fruits et graines</i>				
48	Abricots	do.	70	1.500
49	Cerises	do.	70	1.500
50	Coings	do.	40	1.000
51	Pêches	do.	70	1.500
52	Pommes	do.	50	1.200
53	Poires	do.	50	1.200
54	Noix } muscades	do.	350	3.500
55	} ordinaires	do.	100	1.500
56	Noisettes	do.	160	1.500
57	Bananes	do.	60	1.200
58	Raisins } frais	do.	50	1.200
59	} secs	do.	120	2.000
60	Figues sèches	do.	45	1.500
61	Dattes	do.	45	2.500
62	Melons	do.	30	800
63	Pastèques	do.	20	800
64	Arachides	do.	100	800
65	Olives fraîches	do.	50	1.000
67	Anis	le kg.	1.50	15
<i>Denrées coloniales</i>				
68	Cannelle	100 kgs.	135	4.000
69	Poivre noir en grains	do.	250	4.000
70	Piment fort	do.	140	3.000
71	Cacao en fèves	do.	110	1.500
72	Chocolats	do.	250	3.500
73	} en pains	do.	65	400
74	} sciés en morceaux réguliers	do.	65	400
75	} concassés	do.	55	300
76	} cristallisés en poudre	do.	45	280
77	} Rio	do.	225	1.500
77 bis	} Victoria	do.	220	1.500
78	} Santos	do.	230	1.500
79	} Mokas	do.	375	2.800
80	} Caracoli	do.	240	1.600
81	} Autres	do.	200	3.000
82	Thés } verts	do.	245	6.500
83	} noirs	do.	450	6.500
84	} Zanzibar	do.	300	3.000
85	} Sainte-Marie	do.	350	3.600
86	} Autres	do.	250	3.600
87	Biscuits } en boîtes	do.	260	4.500
88	} sucrés en barils ou caisses	do.	210	2.500
<i>Teintures et tannins</i>				
89	Garance	do.	250	800
90	Curcuma	do.	125	800
91	Écorce de tan	do.	40	300
92	Safran	le kg.	225	1.200
93	Henné	100 kgs.	150	1.000

Désignation des marchandises	Unité	Valeurs	
		minima	maxima
<i>Produits — Déchets divers</i>			
94 Légumes frais	do.	25	200
95 Paille	do.	10	100
96 Fourrages.	do.	10	150

SECTION 3. — PRODUITS MINÉRAUX

Marbres — Pierres — Combustibles — Minéraux

97 Marbres { en blocs	m ³	700	2.000
{ en carreaux et en planchettes	do.	750	2.500
98 Briques ordinaires	le mille	110	1.200
99 Tuiles	do.	350	1.700
100 Carreaux rouges	do.	250	1.000
101 Chaux hydraulique en sacs	tonne nue	70	500
102 Ciments en sacs	do.	60	900
103 Plâtre en sacs	do.	70	800
104 Soufre	100 kgs.	60	400
105 Charbons { houille	la tonne	55	600
106 { anthracite	do.	80	600
107 Pétroles { en fûts	l'hl.	55	250
108 { en caisses	36 litres	25	120
109 Essences de pétrole { en fûts	l'hl.	55	300
110 { en caisses	36 litres	25	130
111 Mazout et similaires	100 kgs.	15	150
112 Huiles minérales en barils (de graissage)	do.	40	2.000
113 Vaseline	do.	150	1.200
114 Paraffine	do.	80	1.400
115 Fers ordinaires en barres et poutrelles	do.	35	150
116 Tôles galvanisées	do.	65	400
117 Ronces artificielles	do.	70	400
118 Aciers ordinaires	do.	40	300
119 Zinc laminé	do.	120	600
120 Plomb en saumons	do.	100	600
121 Plomb en feuilles et en tuyaux	do.	120	700
122 Étain en lingots	do.	1.000	5.000
122 bis Aluminium en lingots et en planches	do.	800	5.000
123 Cuivre { rouge	do.	250	2.500
124 { jaune ou en laiton	do.	250	2.000
125 { en feuilles ou disques	do.	250	2.000

SECTION 4. — CORPS GRAS

Graisses et huiles d'origine animale ou végétale

126 Saindoux	do.	260	1.400
127 Margarine	do.	200	1.400
128 Beurre { frais de table en mottes	do.	350	4.000
129 { de cuisine	do.	300	3.500
130 Huile de foie de morue	do.	200	2.000
131 Huile de poissons autres que morue	do.	150	1.000
132 { d'olives	do.	200	2.000
133 { d'arachides	do.	150	1.500
134 Huiles végétales { de soya	do.	150	1.400
135 { de sésame	do.	180	1.500
136 { de lin	do.	110	1.500
137 { de coton	do.	150	1.500
138 { autres	do.	80	3.000

Désignation des marchandises	Unité	Valeurs	
		minima	maxima
SECTION 5. — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES —			
BOISSONS — BOISSONS ALCOOLIQUES & VINAIGRES — TABACS			
139 Vins ordinaires en fûts	l'hecto.	50	300
140 Vins fins en fûts	do.	150	2.000
141 Champagne	C/12 bout.	65	1.200
142 Vins mousseux	do.	38	500
143 Quinquinas	do.	60	300
144 Vermouths	do.	50	300
145 Bière en fûts	l'hecto.	65	400
146 Alcool pur } bon goût	do.	95	2.000
} mauvais goût	do.	65	1.000
147 Alcool dénaturé	do.	65	1.000
148 Eaux minérales	C/50 bout.	50	400
SECTION 6. — PRODUITS CHIMIQUES & PHARMACEUTIQUES —			
COULEURS & VERNIS — PARFUMERIES — SAVONS — BOUGIES & SIMILAIRES — COLLES & GÉLATINES — EXPLOSIFS — ENGRAIS			
149 Carbonate de soude } chimiquement pur	100 kgs.	50	250
} commercial (cristaux de soude)	do.	30	200
150 Soude caustique	do.	80	500
151 Sel	la tonne	55	350
152 Alun	100 kgs.	65	250
153 Sulfate de cuivre	do.	90	500
154 Sulfate de fer	do.	16	100
155 Cochenille	do.	800	6.000
156 Indigo	do.	1.500	15.000
157 Baumes benjoin	do.	250	2.500
158 Ocres	do.	30	1.000
159 Lithopone	do.	60	600
159 bis Carbure de calcium	la tonne	700	2.800
160 Savon } blanc	100 kgs.	100	750
161 } marbré bleu	do.	100	650
162 } mou (supérieur diaphane)	do.	70	500
163 Bougies	do.	190	1.500
164 Chicorée moulue	do.	200	800
164 bis Essence de térébenthine	do.	230	1.500
165 Amidon	do.	75	800
SECTION 7. — MATIÈRES TEXTILES — TEXTILES & ARTICLES MANUFACTURÉS			
166 Coton } en laine	do.	300	2.200
167 } en feuilles-ouate	do.	200	2.000
168 Coton hydrophile antiseptique	do.	500	3.000
169 Chanvre peigné	do.	300	1.500
170 Crin végétal	do.	70	300
SECTION 8. — BOIS-LIÈGES & ARTICLES MANUFACTURÉS POUR TISSAGES			
171 Sapin rouge	le m ³	150	1.500
172 Sapin blanc	do.	100	1.000
173 Pin maritime	do.	100	800
174 Pitchpin d'Amérique	do.	400	2.000
175 Chêne	do.	280	2.000
176 Noyer	do.	800	2.500
177 Ormeau	do.	300	1.200
178 Acajou	do.	600	3.000
179 Hêtre	do.	250	1.000
180 Frêne	do.	300	1.000

Désignation des marchandises	Unité	Valeurs			
		minima	maxima		
SECTION 9. — FABRICATIONS DIVERSES					
181 Papier	}	carton paille	100 kgs.	35	150
		d'emballage	do.	40	200
		d'impression	do.	45	2.000
		cellophane	do.	900	15.000
182 Fils	}	de coton	le kg.	5	40
		de déchets de coton	do.	3	40
183 Fils de laine			do.	10	150
184 Fils de soie artificielle			do.	8	150
185 Tissus	}	de coton	do.	6	100
		de déchets de coton	do.	3.50	100
186 Tissus de laine			do.	15	300
187 Tissus de soie artificielle			do.	12	600
188 Tissus de soie naturelle			do.	40	1.500
189 Tuyaux de fonte			la tonne	500	5.000
190 Faucilles			la douzaine	25	150
191 Allumettes — la grosse de boîtes de 50 tiges ou fraction				4	100

22. — RÈGLEMENT DES DOUANES MAROCAINES PRIS LE 10 JUILLET 1908 PAR LE COMITÉ PERMANENT DES DOUANES INSTITUÉ A TANGER PAR L'ARTICLE 77 DE L'ACTE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE D'ALGÉSIRAS

CHAPITRE PREMIER

Paragr. 1. — L'art. 77 de l'acte d'Algésiras relatif au règlement sur les douanes porte que tout capitaine de navire de commerce venant de l'étranger ou du Maroc devra, dans les vingt-quatre heures de son admission en libre pratique, déposer une copie exacte de son manifeste signée par lui.

Cette copie devra être certifiée conforme par le co-signataire.

Paragr. 2. — Les manifestes seront, aussitôt leur dépôt, remis par les soins des oumanas au commis chargé de leur garde. Ce dernier leur donnera un numéro d'ordre et les inscrira sur un registre spécial tenu suivant le modèle n° 1.

CHAPITRE II. — IMPORTATION

Paragr. 1. — *Déclarations d'importation.* Aux termes de l'art. 82 de l'acte d'Algésiras, toute personne, au moment de dédouaner les marchandises, est tenue de faire une déclaration conforme au modèle n° 2.

Paragr. 2. — Dans la colonne réservée à la désignation des marchandises, les importateurs devront énoncer l'espèce, la qualité, les poids, nombre ou mesure et la valeur des marchandises en

toutes lettres. Après avoir établi et signé la déclaration, l'importateur la remettra au commis chargé de la garde des manifestes. Ce dernier donne un numéro d'ordre à la déclaration, recherche sur les manifestes la marchandise correspondant à la déclaration, et la couche comme sortie. Ce commis, pour contrôle, tient un registre d'entrées et sorties des marchandises en magasin du modèle n° 3. Il porte également comme sortie la marchandise sur ce registre.

Paragr. 3. — La déclaration d'importation sera ensuite remise aux oumanas qui procéderont au dédouanement en liquidant les droits sur la feuille de déclaration elle-même dans la partie réservée *ad hoc*.

Paragr. 4. — La déclaration, après visa du contrôleur, sera enregistrée sur un registre dit « registre de liquidation des droits » n° 4. Ce registre tiendra lieu de *youmia*. Un relevé sommaire et journalier de ce registre sera établi en double expédition (modèle n° 12). L'une de ces expéditions sera transmise à l'administration des Douanes, l'autre sera remise à l'agent de l'Emprunt.

La déclaration sera ensuite remise à l'importateur, qui l'échangera à la caisse, après paiement des droits, contre une quittance.

Les oumanas n'auront plus dorénavant à établir les fiches d'estimation qu'ils dressaient en triple expédition et qui deviennent inutiles puisque la liquidation des droits est inscrite sur la déclaration elle-même.

Paragr. 5. — A la fin de chaque séance, toutes les déclarations seront remises par le caissier à l'agent du contrôle chargé de la statistique. Elles seront dépouillées et classées par les soins de cet agent.

CHAPITRE III. — EXPORTATION

Même organisation pour l'établissement des déclarations d'exportations (formule n° 5), la liquidation des droits et l'inscription sur un registre du modèle n° 6.

Le commis chargé de l'enregistrement des manifestes et des déclarations s'assure par un pointage que toutes les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration figurent sur le manifeste de sortie et que le manifeste ne comporte aucune marchandise qui n'ait fait l'objet d'une déclaration de sortie.

CHAPITRE IV. — CABOTAGE

Toutes les marchandises non soumises au droit d'exportation et transportées d'un port à l'autre du Maroc devront être accompagnées d'un passavant établi en double expédition du modèle n° 7, sous peine d'être assujetties au paiement du droit d'importation.

La première expédition sera conservée au bureau du départ (service de la Statistique), et le duplicata devra être remis à la douane d'arrivée.

Le transport par cabotage des produits soumis au droit d'exportation ne pourra s'effectuer qu'en consignnant au bureau de départ, contre quittance détachée d'un registre à souches spécial (modèle n° 8), le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises. Elles devront être accompagnées d'un passavant établi en double expédition. La première expédition sera conservée au bureau de départ. Le duplicata sera présenté au bureau de douane de destination qui, après avoir vérifié les marchandises à l'arrivée, certifiera cette vérification au verso du passavant. Ce duplicata ainsi certifié devra être retourné par les intéressés au bureau de départ dans le délai de trois mois. Sur sa production et la présentation de la quittance, la consignation sera remboursée. Passé ce délai, sauf dans le cas de force majeure, les droits seront acquis au Makhzen.

CHAPITRE V. — TRANSBORDEMENT DE PORT A PORT MAROCAIN

Les marchandises venant de l'étranger pourront être provisoirement déposées en douane pour être transportées dans un autre port du Maroc. Ces marchandises seront réexportées au moyen d'un permis de transbordement du modèle n° 9.

Ce permis sera établi en double expédition ; l'une restera à la disposition de la douane de départ (service de la Statistique) ; l'autre sera remise au bureau de destination qui la renverra au bureau de départ après avoir inscrit au verso les vérifications faites à l'arrivée.

CHAPITRE VI. — TRANSBORDEMENT A L'ÉTRANGER

Il arrive que des marchandises déposées dans les magasins de la douane doivent être réexportées à l'étranger, soit qu'elles aient été simplement déposées en transbordement, soit qu'elles aient été refusées par leur destinataire.

Cette réexportation ne pourra se faire que sur la délivrance d'un permis délivré par les oumanas du modèle n° 10.

CHAPITRE VII. — ESTIMATIONS

Paragr. 1. — Pour les marchandises figurant sur le tableau des valeurs douanières, elles devront être faites d'après les indications de ces tableaux. Pour les autres, les oumanas procéderont comme par le passé en utilisant les mercuriales, les factures et leurs connaissances personnelles.

La facture est un élément d'appréciation, mais elle ne fait pas obligatoirement foi, car certains importateurs pourraient se faire délivrer des factures de complaisance.

Paragr. 2. — Les droits *ad valorem* seront liquidés suivant la valeur au comptant et en gros de la marchandise rendue au bureau de douane et franche de droits de douane et de magasinage.

En cas d'avaries, il sera tenu compte, dans l'estimation, de la dépréciation subie par la marchandise.

Paragr. 3. — En cas de prélèvement en nature, les oumanas opéreront comme suit :

Tous les paiements effectués en nature devront être inscrits sur un registre spécial du modèle n° II.

Paragr. 4. — Un reçu sous forme de quittance ordinaire devra être délivré par le caissier afin de permettre au négociant ayant acquitté les droits en nature de retirer le restant de sa marchandise.

Paragr. 5. — Les prélèvements en nature seront placés dans un local spécial ou, à défaut, dans un emplacement spécial réservé à cet effet dans un des magasins.

Les marchandises provenant de paiement en nature seront vendues par les soins des oumanas, soit de gré à gré, soit aux enchères, dans le plus bref délai possible. Le produit de la vente sera mentionné sur le registre de prélèvement en nature dans la colonne *ad hoc*. L'acquéreur paiera le prix fixé pour la vente au caissier contre quittance qui lui permettra de prendre livraison des marchandises achetées. Cette quittance sera détachée du registre à souches ordinaire.

CHAPITRE VIII. — RÉPRESSION DES FRAUDES

Lorsque les oumanas constateront des infractions au règlement des Douanes commises par des sujets ou protégés étrangers, ils les signaleront aux autorités diplomatiques ou consulaires dont ils sont justiciables. Si les délinquants sont sujets marocains, ils les déféreront au pacha de la localité.

Les oumanas suivront ou feront suivre par un délégué la procédure, soit devant la juridiction consulaire, soit devant la juridiction chérifienne.

Les oumanas signaleront en même temps les infractions au délégué de l'administration générale des Douanes, et ils lui feront connaître la suite donnée aux poursuites.

CHAPITRE IX. — DISPOSITIONS ACCESSOIRES

Des formules imprimées de déclaration, passavant, permis de transbordement, seront tenues par le commis chargé de l'enregistrement des déclarations (ou par le caissier) au prix de 0,05 hassani pièce.

Cet agent sera le comptable des recettes provenant de la vente de ces formules.

Les oumanas seront alimentées de ces différents imprimés par les soins de l'administrateur général des Douanes. Lorsque le

stock sera sur le point d'être épuisé, ils lui en demanderont le renouvellement en lui faisant parvenir le montant du stock précédent.

Les précédentes instructions laissent subsister celles relatives au contrôle, avec cette seule modification que les fiches d'estimation sont remplacées par la déclaration.

Toutes les pièces énumérées ci-dessus doivent en conséquence être soumises au visa du contrôleur.

Copie certifiée conforme d'après
le *Recueil de Législation et de
Jurisprudence marocaines* de Penant, p. 17.

Le chef du service des Archives.

P. O.

Paris, le 28 juillet 1952,

(Signé) [Illisible]

23. — TABLEAU DES VALEURS DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES AU MAROC, ANNÉE 1918

[Non reproduit]

**24. — EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL MIXTE DE TANGER DU 19 DÉCEMBRE 1933
EMPIRE CHÉRIFIEN — ZONE DE TANGER — AU NOM DE
S. M. LE SULTAN**

TRIBUNAL MIXTE
DE
TANGER

Section d'appel,
Jugement du 19/12/35
n° 377

JOUSSELIN (Douane)
contre
BENDELAC

L'an mil neuf cent trente-trois et le dix-neuf décembre,

La section d'appel du tribunal mixte de Tanger, dans son audience publiquement tenue sous la présidence de Monsieur MARION, juge titulaire, assisté de Messieurs RAFFERTY et SOUDAN, juges titulaires, et de Messieurs PAYROS et FERRER, juges adjoints de nationalité française et espagnole,

En présence de Monsieur FRANQUEIRA, procureur près le Tribunal mixte de Tanger, occupant le siège du ministère public ;

Avec l'assistance de Monsieur MARTIN J., secrétaire greffier, . . .

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur JOUSSELIN, en sa qualité de chef du service des Douanes de la zone de Tanger, ayant pour avocat M^e Saurin, en le cabinet duquel il élit domicile,

APELANT. D'UNE PART.

Et Monsieur Maurice BENDELAC, commerçant de nationalité hollandaise, demeurant à Tanger, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Ménard, avocat à Tanger,

INTIMÉ. D'AUTRE PART.

Par requête écrite en date à Tanger du 26 octobre 1933, inscrite au répertoire des affaires civiles sous le n^o 377, le demandeur a actionné le défendeur par recours d'appel contre le jugement rendu par la section de 1^{re} instance de céans en date du cinq août 1933 et qui l'a condamné à payer à Bendelac la somme de trois mille cinq cents francs de dommages-intérêts et aux dépens ;

L'appelant base son recours sur ce que les premiers juges, quoi- qu'ils se défendent de l'avoir fait, ont interprété les dispositions de l'acte d'Algésiras modifiées par la convention du 18 décembre 1923 ;

Qu'ils ont refusé de tenir compte des restrictions apportées à l'article 85 de l'acte d'Algésiras par l'art. 96 du même acte, modifié par l'art. 50 de la convention statutaire ;

Que, d'après le requérant, la commission instituée par l'art. 50 remplace en sa constitution actuelle la commission antérieure des *valeurs douanières* et sans qu'il soit nécessaire d'en compléter la composition par l'adjonction des notables commerçants que prévoyait l'art. 96 de l'acte d'Algésiras ;

En outre, l'indication des maxima et minima par cette commis- sion a un caractère absolument impératif qui s'impose tant à l'administration qu'aux usagers ;

Qu'on ne saurait décider judiciairement à l'encontre de cette interprétation administrative sans créer le conflit que prévoit l'art. 54 de la convention statutaire et dont il soumet le jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit la Cour d'arbitrage, siégeant l'une et l'autre à La Haye ;

Attendu d'ailleurs et en fait que, depuis la mise en application de l'acte d'Algésiras et sans qu'il y ait eu jamais protestation ni de la part des Puissances signataires ni des usagers, le service des Douanes a toujours admis que l'application stricte de l'art. 85 ne devait intervenir qu'en cas de contestation entre les maxima et les minima fixés d'abord par la commission de l'art. 96 et ensuite par la commission de l'art. 50 ;

Que cette procédure au surplus est conforme aux dispositions du chapitre VII, paragr. 1, du règlement des Douanes élaboré par le corps diplomatique de Tanger par application de l'art. 97 de l'acte d'Algésiras et promulgué à Tanger le 1^{er} juillet 1908 ;

Aux termes duquel : « Pour les marchandises figurant sur le tableau des valeurs douanières, les estimations devront être faites d'après les indications de ces tableaux » ;

Attendu qu'en fait en l'espèce, Bendelac déclarait pour sa marchandise une valeur de dix francs par quintal, alors qu'au tableau impératif des valeurs en douane, le minimum admis pour cette marchandise était de 15 francs le quintal ;

Attendu que la douane, obligée d'exiger le paiement sur la base de 15 francs, ne pouvait se considérer comme satisfaite par un prélèvement effectif de la marchandise dont la valeur déclarée n'était que de 10 francs ;

Et ceci même dans l'hypothèse où cette valeur aurait été exacte, puisque dans ce cas la commission des valeurs douanières avait édicté comme minimum un prix supérieur au prix réel ;

Que cette différence entre les évaluations de la commission et la valeur réelle de la marchandise envisagée est possible en fait ;

Mais que d'abord elle est sans danger, puisque ces évaluations, quelques fois en retard sur la réalité, sont susceptibles d'être rapidement redressées par la commission au cours d'une réunion expresse ;

Et qu'ensuite elles sont explicables et même justifiables en l'état de l'économie actuelle où il arrive que pour les convenances des pays producteurs, des marchandises soient offertes à l'exportation dans des conditions artificielles et qui ne correspondent à aucune réalité objective ;

Que les droits sont perçus non sur la valeur de facture mais suivant la valeur en gros et au comptant de la marchandise rendue au bureau de la douane et franche des droits de douane et de magasinage (art. 95 de l'acte d'Algésiras) ;

Attendu qu'en statuant sur l'action Bendelac, le tribunal s'est prononcé sur l'interprétation donnée par la douane à des traités et conventions d'ordre international ;

Qu'il est de jurisprudence universellement admise que l'interprétation des traités échappe à l'autorité des tribunaux en général et plus particulièrement à celle du Tribunal mixte par application de l'art. 54 de la convention du 18 décembre 1923 ;

D'autant que la portée de cette convention elle-même par rapport au dahir organique du 16 février 1924 ne saurait être non plus soumise à la décision d'un tribunal dont l'autorité est elle-même issue de l'un et l'autre de ces textes ;

Subsidiairement : Attendu en tout cas que l'exigence de la douane, si même elle était infondée, n'obligeait Bendelac à rien de plus qu'à faire l'avance de la partie de droits résultant, à l'encontre de son appréciation, de la fixation d'une valeur à 15 francs au lieu de 10 francs ;

Qu'il y a d'abord lieu de remarquer qu'après avoir déclaré sa valeur à 10 francs devant la douane, Bendelac avoue devant le tribunal que cette valeur était de 11 francs ;

Mais qu'en tout cas le préjudice qu'aurait éprouvé Bendelac en payant trop, aurait été de 50 % des droits réclamés, c'est-à-dire de 12,50 sur 750 francs, au lieu du même taux sur 500 francs ;

Que ce préjudice est en conséquence de la différence entre francs 62,50 et francs 93,75, soit francs 31,25 ;

Que l'on n'arrive pas à comprendre le calcul des premiers juges, qui, même s'ils avaient pu avoir l'étrange intention de « punir » la douane, n'avaient aucune raison de remettre à Bendelac le produit de cette punition ;

Par ces motifs : Dire bien appelé mal jugé ;

Infirmier le jugement entrepris ;

Se déclarer incompétent ;

Subsidiairement : Évaluer à francs 31,25 seulement le montant du préjudice dont la réparation serait due ;

Cette requête notifiée à l'intimé, celui-ci en sa réponse du 10 novembre 1933 expose que les déductions tirées par l'appelant sont erronées ;

Que celui-ci, pour dénier à l'autorité judiciaire le pouvoir d'interpréter le texte de l'acte d'Algésiras aux fins de son application à l'espèce, se réfère à une jurisprudence qu'il qualifie d'universelle sans la citer, et d'après laquelle les tribunaux seraient radicalement incompétents, pour l'interprétation des traités diplomatiques, cette interprétation n'appartenant, d'après l'adversaire, qu'à l'administration ;

Que d'abord, suivant la doctrine et la jurisprudence la plus généralement admises, l'autorité judiciaire peut donner l'interprétation des traités, dans la mesure au moins où le litige qui lui est soumis ne met en jeu que des intérêts privés dans la mesure où la clause du traité dont le sens est douteux ne touche qu'à des intérêts privés, le tout, quel que soit le caractère du traité auquel cette clause appartient (V. Bartin, *Principes de dr. inter. privé*, 52, pp. 103. et s., V. I., et Fuzier Herman, *Traité international*, nos 162 et s.) ;

Attendu, par conséquent, qu'à supposer que la question posée fût de droit international privé, c'est-à-dire qu'elle portât sur un *conflit de lois ou de juridiction*, le tribunal, saisi d'intérêts privés, comme il l'est en l'espèce, c'est-à-dire d'intérêts ne concernant pas directement les hautes parties contractantes, serait parfaitement fondé à l'interprétation du traité ;

Attendu, toutefois et ensuite, que la question posée n'est pas de droit international privé, qu'elle ne suppose, en aucune façon, un conflit de lois ou de juridictions, qu'elle est purement relative au droit *interne* de cette zone ;

Attendu, en effet, que l'acte d'Algésiras constitue la loi marocaine en matière, notamment, de douane, que cette loi, par conséquent, comme toute autre loi, est soumise à l'interprétation judiciaire ;

Attendu que si l'on considère la cause comme administrative et entrant comme telle dans la compétence administrative attribuée au Tribunal mixte par l'art. 6 de l'annexe au dahir sur l'organisation judiciaire, il n'est pas douteux qu'aux fins d'évaluation du préjudice le Tribunal mixte a l'interprétation des actes administratifs mêmes ;

Attendu, en effet, que l'art. 54 de la convention de Paris dont il s'agit n'a pour objet de régler que les différends qui pourraient s'élever entre les hautes parties contractantes sur l'interprétation de la convention même ; que l'administration de la Douane, organe intégré à l'administration de la zone, pour de certaines fins, déterminées par le dahir d'organisation administrative, n'est, en aucune façon, une haute partie contractante ; que Maurice Bendelac se garde lui-même d'une telle interprétation ;

Qu'ainsi la citation de l'art. 54 est absolument inopérante en l'espèce ;

Attendu, au reste, que l'art. 85 est clair ; qu'il n'a pas besoin d'interprétation ;

Attendu qu'aux termes dudit article :

« Dans le cas où la déclaration soit reconnue inexacte quant à la valeur déclarée et si le déclarant ne peut justifier de sa bonne foi, la douane pourra soit prélever le droit en nature séance tenante, soit, au cas où la marchandise est indivisible, acquérir ladite marchandise en payant immédiatement au déclarant la valeur déclarée augmentée de 5 % ; »

Qu'ainsi en cas de déclaration reconnue inexacte quant à la valeur déclarée ;

La douane *peut*, à la faculté, dont il lui est permis de ne pas user, de prélever en nature ; à la condition encore que le déclarant ne justifie pas de sa bonne foi ;

Attendu que la valeur des marchandises est déterminée par la commission prévue à l'art. 96, qu'une déclaration inexacte est donc celle d'une valeur qui ne correspond pas à celle qui a été déterminée, c'est-à-dire qui est au-dessous de la valeur minima indiquée par la commission ;

Que l'on ne saurait, en effet, attribuer à une telle déclaration le caractère d'une déclaration inexacte quant à l'espèce ou à la qualité, non plus quant à la nature des marchandises ;

Que Bendelac a, en effet, déclaré la qualité et la nature des pommes de terre à dédouaner ;

mais qu'il leur a attribué une valeur que la douane devait considérer comme inexacte, si elle est tenue, impérativement, comme elle le dit, des décisions de la commission, et si aux termes du règlement du 1^{er} juillet 1908, qu'elle cite « *pour les marchan-*

dises figurant sur le tableau des valeurs douanières, les estimations devront être faites d'après les indications de ces tableaux » ;

Que d'après les indications de ces tableaux les pommes de terre ayant une valeur minima de 15 francs, la déclaration de Maurice Bendelac était, de ce point de vue, inexacte, puisqu'elle portait une valeur de 10 francs ;

Attendu que la douane avait le devoir pour l'application même de l'art. 85 de constater la mauvaise foi du déclarant, ce qu'elle n'a pas fait, et n'aurait pas pu faire ; en sorte que l'application même dudit article eût été injustifiée ;

Attendu que les observations de fait de la douane sont irrelevantes ;

Attendu, en ce qui concerne le préjudice, qu'il y a eu faute de service sinon dans le service ;

Que le chef du service de la Douane a fait montre, une fois de plus, d'un arbitraire dont le commerce local souffre depuis longtemps ;

Que, par cette faute, la marchandise demeurée en douane a péri ;

Que sa valeur était de 550 francs, somme dont le remboursement est d'abord dû ;

Attendu que cet arbitraire dans l'interprétation et l'application de la loi fiscale a eu pour conséquence un arrêt des importations belges de pommes de terre, importations que l'application de l'art. 85 n'eût pas gênées ;

Qu'un préjudice considérable a, de sorte, été causé au concluant, préjudice qui a été sagement évalué par le premier juge ;

Par ces motifs et autres, *sous les plus expresses réserves de fait et de droit :*

Confirmer, purement et simplement, le jugement entrepris ;

Condamner en tous les dépens.

Cette réponse notifiée à l'appelant après échange de réplique où chacune des deux parties maintient son point de vue, tant en fait qu'en droit, l'affaire a été portée à l'audience du 12 décembre 1933 ;

A cette audience les parties par leur avocat respectif ont été entendues en leur plaidoirie ;

Monsieur le procureur a déclaré s'en rapporter à ses observations écrites ;

Puis, Monsieur le président a déclaré mettre l'affaire en délibéré ;

Et ce jour, l'audience étant publique et la Cour de même composition, en présence des parties représentées, la Cour a prononcé l'arrêt dont la teneur suit :

En la forme : Attendu que l'appel est régulier et valable ;

Au fond : Attendu que les traités entre Puissances, en tant qu'ils règlent des mesures touchant à des droits et obligations

d'ordre privé, susceptibles de litiges de la compétence des tribunaux, sont applicables au même titre que les lois et les conventions ; que cette application ne saurait s'entendre sans la faculté d'interprétation, base essentielle de toute sentence judiciaire ;

Attendu que le Tribunal mixte a antérieurement manifesté son sentiment sur ce point à l'occasion d'un litige reposant uniquement sur le sens à donner à l'art. 77 de l'acte d'Algésiras et ses difficultés d'interprétation ;

Qu'ainsi l'acte d'Algésiras fait loi, au regard des nationaux des Puissances signataires, dans la mesure où ses dispositions n'ont pas été modifiées par des traités ou conventions subséquentes entre mêmes signataires ou adhérents ;

Attendu qu'une des modifications audit acte résulte de l'art. 50 de la convention de Paris relative au statut de Tanger, entre les Puissances dont ressortissent les parties en cause ;

Qu'à compter de la mise en vigueur de cette convention, la commission des valeurs en douane instaurée par l'art. 95 de l'acte d'Algésiras à disparu pour faire place à une nouvelle organisation ; que le tribunal n'a pas à apprécier ;

Attendu qu'il suffit au tribunal de constater que la commission substituée a dressé un tableau des valeurs minima et maxima afférentes aux marchandises et denrées les plus courantes pour que ce tableau ait autorité ;

Attendu qu'à moins de n'avoir aucun sens, ledit tarif doit s'entendre des seules bases entre lesquelles l'importateur peut se mouvoir et intégrer le taux de sa déclaration ; que, soit qu'il donne un chiffre inférieur à 15 francs, pour la valeur des pommes de terre importées, soit qu'il les déclare comme valant plus de 250 francs les 100 kgs., sa déclaration est, *ipso facto*, et du point de vue douanier, inexacte, et inopérante ;

Qu'ainsi le tarif, *ad valorem* en principe, prend dans quelque mesure caractère de spécifique, à l'égard des marchandises admises à l'importation sur la base de 15 francs alors que, par suite de conditions spéciales soit permanentes, soit temporaires, soit momentanées, soit de caractère personnel, l'importateur se les est procurées, amenées en douane à un prix plus avantageux ;

Attendu que le principe de dédouanement est le paiement effectif, consistant, sauf articles exceptionnels spécialement visés, paiement de 12½ % en monnaie officielle ;

Que l'art. 95 de l'acte d'Algésiras, dont le 1^{er} alinéa dit que « les droits *ad valorem* se liquident suivant la valeur au comptant et en gros.... » et finit par « les marchandises ne pourront être retirées qu'après paiement des droits de douane et magasinage », implique que « l'importateur n'a pas d'autre alternative que le paiement » ;

Attendu, alors que l'article 85 de l'acte d'Algésiras a survécu à la convention de Paris (statut de Tanger), que cet article, lequel permet à la douane de se payer en marchandise, constitue une

faculté pour la douane seule, laquelle peut avoir intérêt à en user lorsque la faiblesse évidente de la valeur déclarée (principalement pour les marchandises indivisibles) la porte à envisager l'acquisition comme beaucoup plus préférable que le paiement effectif ;

Qu'il suit de cette interprétation des textes que, la nature de la marchandise n'étant pas en discussion, la douane ne demandant à Bendelac que le paiement des droits afférents au minimum de base arrêté par la commission des valeurs, Bendelac ne pouvant de ce chef ni recourir à expertise ni justifier de son inertie dilatoire, les pommes de terre importées sont demeurées à ses risques ;

Que, pour qu'il en fût autrement, il lui aurait fallu prouver à l'encontre de la douane que la marchandise avait péri non par le fait de sa détérioration naturelle ou de la prolongation du magasinage, mais en conséquence d'une faute de la douane en rapport direct avec le déperissement,

PAR CES MOTIFS

La Cour

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, Reçoit JOUSSELIN, ès-qualité de chef du service de la Douane à Tanger appelant,

Dit qu'il a été bien appelé, infirme en son entier le jugement entrepris,

Condamne Maurice Bendelac en tous les dépens, tant de 1^{re} instance que l'appel.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Tanger, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
(Signé) L. MARION.

Le Greffier,
(Signé) L. MARTIN.

Pour copie conforme,
(Signé) BALAZUC.

Paris, le 28 juillet 1952.

Copie certifiée conforme.

Le Chef des Archives p. o.,
(Signé) [Illisible]

[Sceau du
ministère des
Affaires
étrangères.]

25. — PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES VALEURS DOUANIÈRES DU 7 JUIN 1933

Le 7 juin 1933 à 10 h. se réunit à Tanger au siège de l'administration internationale la commission chargée de déterminer le tableau des valeurs maxima et minima des principales marchandises importées au Maroc, en exécution des dispositions de l'art. 50 de la convention de Paris du 18 décembre 1923.

Cette commission était composée :

Pour la zone espagnole : M. Arturo PITTA DE REGO, délégué des Finances de la zone espagnole au Maroc ; assisté de M. BOSCH, chef du service des Douanes de la zone espagnole ;

Pour la zone française : M. CARON, directeur-adjoint des Douanes et Régies du Protectorat français ;

Pour la zone de Tanger : M. MARCHEGIANO, directeur intérimaire des Finances de la zone, assisté de M. JOUSSELIN, inspecteur principal chef du service des Douanes de la zone, et de M. J. B. GARASSINO, secrétaire de la direction des Services judiciaires.

La séance est ouverte sous la présidence de M. MARCHEGIANO.

M. GARASSINO assure les fonctions de secrétaire et d'interprète de la commission.

M. MARCHEGIANO souhaite la bienvenue aux représentants des zones française et espagnole au nom de l'administrateur de la zone et formule le vœu que la commission veuille bien accueillir favorablement, à l'unanimité, les desiderata du commerce tout en sauvegardant l'intérêt supérieur du Trésor.

M. MARCHEGIANO ajoute que cette réunion, outre certaines modifications du tableau des valeurs douanières adopté le 14 novembre 1932, a pour but aussi l'examen de la question qui fut soulevée dans la dernière réunion de la commission au sujet de la valeur de certaines marchandises (farines et semoules) portant sur l'interprétation de l'art. 95 de l'acte d'Algésiras.

Il rappelle que le comité de contrôle, chargé par la convention de Paris du 18 décembre 1923 de veiller au respect des traités en vigueur dans cette zone, en examinant le procès-verbal de la dernière réunion, releva que la commission des valeurs avait agi contrairement aux dispositions de l'acte d'Algésiras, car l'art. 95 de ce traité prescrit nettement que les droits *ad valorem* sont liquidés suivant la valeur au comptant et en gros de la marchandise rendue au bureau de douane et franche des droits de douane et de magasinage.

Le comité de contrôle s'étonna de voir donner à cette disposition une interprétation contraire à celle constamment appliquée depuis l'origine, et résultant de la circulaire de la direction générale des Douanes marocaines en date du 3 avril 1918. Dans cette circulaire est fixé le principe que la valeur des marchandises pour l'application du tarif est celle qu'elles ont dans les lieux et au moment où elles sont présentées pour l'acquiescement des droits. Par conséquent, cette valeur comprend, outre les prix d'achat à l'étranger, les frais postérieurs à l'achat, tels que les droits de sortie acquittés aux douanes étrangères, les transports ou frais, l'assurance, les frais de débarquement et, en un mot, tout ce qui contribue à former, à l'arrivée au Maroc, le prix en gros de la marchandise.

M. MARCHEGIANO expose que S. E. le résident général, dans sa lettre du 4 janvier écoulé adressée au président du comité de contrôle (dont copie fut transmise à M. l'administrateur de la zone), a fait connaître les observations de ses services compétents et particulièrement les circonstances ci-après :

1° La détermination des valeurs minima et maxima d'une marchandise laisse, entre les cours extrêmes indiqués, une marge suffisamment large pour tenir compte de toutes les différences de qualités et même des variations de prix.

2° Il existe quand même une limite que la valeur minima d'une marchandise ne saurait logiquement dépasser : c'est le prix de la matière première dont elle est issue.

3° Dans l'espèce, les prix des farines déclarés à Tanger sont notoirement inférieurs à ceux des céréales mis en œuvre.

Il en découle que les cours pratiqués pour les farines ne correspondent pas à la valeur réelle de ce produit, et qu'ils sont faussés au départ par des primes, directes ou déguisées, offertes aux minorités des pays expéditeurs : procédés en opposition formelle avec le principe de l'égalité économique pour toutes les Puissances.

M. MARCHEGIANO rappelle aussi que S. E. le haut-commissaire de la zone espagnole, par lettre en date du 4 mars écoulé adressée à M. le président du comité de contrôle, a fait connaître qu'il considère fondées les raisons exposées par le comité et qu'il estime utile la revision de la valeur minima fixée pour les farines.

M. MARCHEGIANO estime que, dans ces conditions, la zone espagnole et la zone de Tanger ont un même point de vue sur la question.

Il ajoute qu'après avoir examiné attentivement à nouveau la question, il ne peut que se rallier aux points de vue exprimés par M. DICKEN dans la dernière réunion de la commission.

Il fait observer que si la commission, en vue de déterminer la valeur minima des marchandises, abandonnait la méthode suivie jusqu'à présent (prix d'achat plus frais postérieurs) et voulait syndiquer les mesures protectrices adoptées par les différents pays dans le but de se défendre de la crise mondiale, elle rentrerait dans une impasse dont on ne pourrait plus sortir. Elle violerait le principe de la porte ouverte fixé à l'acte d'Algésiras et, en fait, viendrait

à apporter aux traités des modifications qui rentrent dans la compétence exclusive des gouvernements intéressés.

Le régime douanier du Maroc, tel qu'il est sorti de la convention de Madrid du 8 juillet 1880 et du protocole final d'Algésiras du 6 avril 1906, non modifié par le traité de Versailles, est basé sur les principes de *la liberté économique sans aucune inégalité* d'une part et de celui de *l'unité des tarifs* d'autre part.

Cela constitue ce que l'on appelle le régime de la porte ouverte ou de libre échange. M. MARCHEGIANO se rend compte de ce que le statut économique du Maroc, à caractère international, rend ardue l'œuvre du protectorat français, qui doit à la fois respecter le principe de l'égalité économique, sauvegarder les intérêts de la colonisation française et veiller à ceux du Trésor. Cependant, le Protectorat est lié par des traités internationaux consentis autrefois par le maghzen, et les douanes chérifiennes ne peuvent avoir maintenant plus de droits que ceux qui lui sont réservés par les traités.

M. MARCHEGIANO croit que les objections faites sur le régime douanier de l'acte d'Algésiras et les modifications envisagées peuvent faire l'objet d'une demande du Gouvernement chérifien pour la révision de l'acte d'Algésiras, mais ne peuvent pas être atteintes par des mesures locales sans constituer une violation flagrante des dispositions actuellement en vigueur.

Il exprime le vœu que le Maroc, resté jusqu'à présent à l'abri de la guerre douanière qui sévit partout, veuille continuer à pratiquer la politique économique traditionnelle, car toutes les expériences tentées dans tous les pays et sous tous les régimes politiques ont fait faillite, et la crise économique continue à affliger l'humanité.

M. MARCHEGIANO croit enfin que de nouvelles barrières douanières, intérieures ou extérieures, dans le Maroc, même si elles peuvent donner à l'industrie et à l'agriculture locale un bénéfice apparent, ne manqueront pas de constituer à brève échéance un dommage certain à ce pays.

M. PITTA remercie M. MARCHEGIANO pour ses souhaits de bienvenue et déclare que la zone espagnole a toujours appliqué strictement les traités et a pratiqué le régime de l'égalité absolue pour les marchandises de toutes provenances. Il souhaite qu'une solution unanime soit donnée au problème de l'application des droits *ad valorem* dans l'intérêt général de tout le commerce marocain.

M. CARON remercie aussi le représentant de la zone de Tanger de son amabilité et lui donne l'assurance de la collaboration la plus cordiale de la zone française avec les autres zones.

En ce qui concerne l'interprétation de l'art. 95 de l'acte d'Algésiras au sujet de la fixation des valeurs maxima et minima des marchandises, il fait connaître qu'il n'a pas pouvoirs pour discuter la question. Dans ces conditions, il ne peut que s'en tenir au point de vue exprimé par le résident général dans sa lettre du 4 janvier écoulé adressée au président du comité de contrôle. Il ajoute, à titre personnel, que l'interprétation donnée par la direction des

Douanes à l'art. 95 de l'acte d'Algésiras, dans la circulaire que M. MARCHEGIANO vient de rappeler, était valable dans les temps normaux du commerce international.

Il estime que, pour un gouvernement soucieux des intérêts du pays, il n'est pas possible de méconnaître les mesures protectrices adoptées par certains pays, lesquelles causent un préjudice considérable au commerce local.

Il assure que la zone française se conforme strictement aux traités et applique les droits *ad valorem* avec la plus grande impartialité, en vue de l'unité de taxation, quelle que soit l'origine des marchandises.

Il soutient enfin la méthode d'application du droit *ad valorem* sur la valeur de la marchandise au cours du jour sur le marché marocain, c'est-à-dire sur la place du port d'importation.

M. BOSCH, directeur des Douanes, intervient pour expliquer que son service adopte comme éléments d'appréciation pour l'application des droits en question : la facture d'origine, les frais de transport jusqu'au port importateur, la valeur de la marchandise sur le marché local à l'arrivée, les mercuriales et tout autre renseignement pouvant être utile pour fixer la valeur imposable.

M. PITTA, en ce qui concerne l'interprétation de l'art. 95 de l'acte d'Algésiras, déclare que, n'ayant pas d'instructions de son gouvernement, il ne peut que s'en tenir strictement à la lettre du haut-commissaire en date du 4 mars écoulé et considère que la question pourrait être réservée pour discussion dans la prochaine réunion de la commission.

M. MARCHEGIANO, après les déclarations faites par MM. PITTA et CARON, constate que la commission n'est pas en condition de pouvoir solutionner la question posée par lui et qui avait fait l'objet d'un examen au cours de la précédente réunion.

Il se demande si la question doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission ou faire l'objet d'une conférence entre les représentants des gouvernements des trois zones. Il croit que la commission des valeurs douanières a un champ d'action très limité et n'a pas qualité pour trancher un différend sur l'interprétation des traités.

MM. CARON et PITTA partagent l'opinion de M. MARCHEGIANO.

La commission à l'unanimité émet le vœu que cette question soit portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la conférence interzonale.

M. MARCHEGIANO fait savoir qu'il est parvenu à l'administration internationale plusieurs réclamations de la Chambre de Commerce concernant l'application par les services des Douanes des zones voisines de certaines valeurs minima fixées au tarif de novembre 1932 (pommes de terre et farine). Il observe que la tarification *ad valorem* exige, pour qu'un même produit soit sur toute l'étendue du territoire frappé du même droit, que la valeur imposable de ce produit soit uniforme quel que soit le port d'importation.

Toute inégalité dans la détermination de cette valeur entraîne une taxation qui varie selon le port d'importation, et la différence des droits qui en est la conséquence constitue une véritable prime à l'importation par tel ou tel autre port.

M. CARON déclare n'avoir eu connaissance d'aucun fait de cette nature, et donne l'assurance de l'application stricte, en zone française, du tableau fixé par la commission douanière.

M. BOSCH déclare que les doléances du commerce tangérois ne sont pas fondées, car, par contre, souvent le Trésor de sa zone a eu à subir des préjudices dans l'application du tarif minimum de 60 francs sur les farines, les commerçants ayant effectué le paiement en nature et la marchandise ayant été vendue par la douane à un prix défavorable.

M. BOSCH ajoute que la douane espagnole, en cas de doute sur la valeur imposable, pour ne pas causer de préjudice aux intérêts du commerce, laisse au commerçant la faculté de choisir entre le paiement en espèces et celui en nature, en conformité de l'art. 85 de l'acte d'Algésiras.

M. CARON ne partage pas tout à fait le point de vue de M. BOSCH et fait savoir que les douanes de la zone française estiment par contre que, le droit d'option appartenant à l'administration, celle-ci peut refuser le paiement en nature lorsqu'il constitue un préjudice pour le Trésor.

M. MARCHEGIANO rappelle que la question fut envisagée dans les conférences interzonales de Rabat en date des 15 janvier 1929 et 9 avril 1930, lorsque le Gouvernement chérifien proposa la réforme des articles 82 et 85 de l'acte d'Algésiras. Cette réforme devait consister dans la suppression des paiements en nature, dans la création de sanctions pour les fausses déclarations de valeurs et dans l'institution d'un tribunal d'arbitrage pour les différends en matière de valeurs.

M. MARCHEGIANO fait savoir aussi qu'un cas d'espèce (refus de paiement en nature de la part de la douane de Tanger) est soumis actuellement à l'appréciation du Tribunal mixte.

Il considère que la commission pourrait émettre le vœu que la question soit examinée à nouveau par la conférence interzonale qui examinera en même temps la fixation des valeurs minima.

MM. PITTA et CARON se rallient à l'opinion de M. MARCHEGIANO.

Comme il est déjà 12 h. 30, la séance est levée et renvoyée à 15 heures.

A 15 h., la séance est reprise, et la commission étant d'accord sur la procédure à suivre, passe à l'examen du tableau en vigueur arrêté à la dernière réunion.

La commission considère à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modifications aux maxima des valeurs indiquées au tableau, étant donné que toutes les marchandises sont en baisse.

Après examen attentif, la commission apporte aux minima des valeurs indiquées au tableau les modifications ci-après.

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL		TARIF	TARIF
N° 10	Viande boucherie de porc	Jambon	450 au lieu de 600
11		Poitrine	150 » » 200
15	Charcuterie fabriquée	Saucisson	350 » » 400
16	Conserves de viande	Jambon en boîtes	500 » » 550
17	Soies grèges	Kastroual blanc	25 » » 30
18		Kastroual jaune	17 » » 20
19		Chekif jaune	25 » » 30
20		Torino jaune	25 » » 30
21		Mekrech jaune d'Italie	12 » » 15
22		Hendi blanc	25 » » 30
23		Bengala blanc	17 » » 20
24		Bengala jaune	17 » » 20
25		Mekrech blanc	12 » » 15

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL — FARINEUX ALIMENTAIRES

SECTION 2		TARIF	TARIF
36	Céréales en grains	Blés durs	42 au lieu de 50
37		Blés tendres	42 » » 50
38		Orges	30 » » 35
41	Farines dures	45 » » 60	
42	Farines tendres	45 » » 60	
43	Semoules de blés durs	50 » » 65	
44	Semoules maïs	50 » » 65	
45	Pâtes alimentaires	100 » » 120	
46	Riz	45 » » 50	
47	Légumes secs	Lentilles	50 » » 60
48		Pois cassés	50 » » 60
		Pois ronds	50 » » 60
50		Haricots	45 » » 50
51		Fèves	40 » » 45
52	Autres	40 » » 45	
54	Pommes de terre	11 » » 15	
55	Pain azyne	175 » » 200	
95	Biscuits sucrés en boîtes	250 » » 300	

PRODUITS MINÉRAUX

SECTION 3		Unité	TARIF	TARIF
117	Essence de pétrole en fûts	Hectol.	55 au lieu de 40	
122	Parafine		100 » » 130	
128	Plomb en tuyaux ou en saumon	100 kgs.	100 » » 110	
129	Plomb en feuilles		100 » » 110	
130	Étain en lingots		600 » » 700	

CORPS GRAS

SECTION 4		TARIF	TARIF
136	Beurre de table en mottes	350 au lieu de 500	
137	de cuisine	300 » » 350	
140	Huile d'olives	200 » » 225	
142	de soya	160 » » 140	

PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES

		TARIF	TARIF
161	Sulfate de cuivre	90 au lieu de 120	
163	Cochénille	700 » » 800	

La commission, en terminant son travail, estime qu'elle a tenu suffisamment compte des demandes de réductions présentées par les commerçants des trois zones.

M. MARCHEGIANO lève la séance à 17 heures, après avoir remercié les délégués des zones espagnole et française de leur aimable collaboration.

Les membres de la Commission,

(Signé) ARTURO PITTA DE REGO.
MARCHEGIANO.
CARON.

Sous réserve des remarques formulées dans la note n° 167 T. adressée le 17 juillet 1933 à M. l'administrateur de la zone de Tanger.

(Signé) CARON.

Paris, le 29 juillet 1952.

Copie certifiée conforme.

Le chef du service des Archives,

P. o.,

(Signé) [Illisible]

[Sceau.]

Casablanca, le 17 juillet 1933.

L'administrateur des Douanes, directeur des
Douanes et Régies du Maroc

à Monsieur l'administrateur de la zone de
Tanger, Tanger.

Procès-verbal de la
réunion du 7 juin 1933
de la commission des
valeurs douanières.

A la date du 7 juillet courant, M. le chef du service des Douanes à Tanger m'a adressé trois exemplaires du procès-verbal de la réunion du 7 juin dernier de la commission des valeurs douanières, et du tableau des valeurs arrêté à cette date.

En vue de permettre la mise en vigueur des nouvelles valeurs à partir du 10 juillet, j'ai renvoyé à M. VIC, par retour du courrier, le tableau des valeurs, après approbation.

Le procès-verbal que j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint appelle quelques remarques de la part de M. CARON, qui serait désireux d'y voir apporter les précisions suivantes, traduisant

d'une manière plus explicite les indications qu'il a fournies à la commission :

Page 5, dernier paragraphe, substituer la rédaction suivante :

« Il soutient enfin qu'il n'est pas possible que la valeur imposable, c'est-à-dire la valeur au comptant et en gros, définie par l'article 95 de l'acte d'Algésiras, soit représentée uniquement, dans tous les cas, par le prix d'achat majoré des frais postérieurs jusqu'au dépôt de la marchandise en douane. La facture ne peut, par conséquent, constituer l'élément unique et déterminant de la taxation.

« Si la valeur imposable est fonction du prix d'achat, elle peut, également, être influencée par le cours de la marchandise sur le marché local, déduction faite, bien entendu, de tous les frais postérieurs au dédouanement ainsi que des droits de douane. »

Page 7, avant-dernier paragraphe, substituer la rédaction suivante :

« M. CARON ne partage pas tout à fait le point de vue de M. BOSCH et fait savoir que les douanes de la zone française estiment que si le paiement en nature est possible lorsque les valeurs déclarées sont comprises dans la limite des minima et des maxima fixés par la commission, il ne saurait être permis lorsque la valeur déclarée est inférieure au minimum obligatoire. Dans ce cas, d'ailleurs, le service ne devrait pas accepter la déclaration.

« Les minima et les maxima sont *imposés* au service. Une valeur déclarée, dépassant le maximum, doit être ramenée audit maximum et faire l'objet d'un paiement en espèces. De même, lorsqu'une valeur doit être ramenée au minimum, le paiement des droits doit, nécessairement, avoir lieu en espèces. »

En dehors de ces points particuliers, le procès-verbal n'appelle, de la part de M. CARON, aucune observation.

(Signé) P. SERRA.

Paris, le 29 juillet 1952.

Copie certifiée conforme.

Le chef du service des Douanes,

P. o.,

(Signé) [Illisible]

[Cachet du
ministère des
Affaires étrangères.]

26. — PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES VALEURS DOUANIÈRES DU 19 FÉVRIER

1934

[Non reproduit]

27. — PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES VALEURS DOUANIÈRES DU 5 AOÛT 1935

[Non reproduit]

28. — DAHIR DU 12 DÉCEMBRE 1928 RELATIF AU RÈGLEMENT DES CONFLITS DE COMPÉTENCE ENTRE LES JURIDICTIONS FRANÇAISES ET LES JURIDICTIONS CHÉRIFIENNES

[Non reproduit]

29. — COPIE PHOTOSTATIQUE D'UN ARTICLE INTITULÉ « LE MAROC » DE MM. A. COUSIN ET DANIEL SAURIN

[Non reproduit]

30. — ARTICLE DE LA « SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE », 1910, CONTENANT LE TABLEAU DES VALEURS EN DOUANE DE 1908

[Non reproduit]

31. — PAGES 1, 2, 19-20 DU REGISTRE DES RECETTES FAITES PAR LA DOUANE DE CASABLANCA, 1906

[Non reproduit]

32. — CIRCULAIRES ÉMANANT DU CONTRÔLE DE LA DETTE ET RELATIVES A LA REVISION DES VALEURS

CONTRÔLE DE LA DETTE
Circulaire n° 25

Tanger, le 7 octobre 1910.
2 chaoual 1328.

Oumana de Casablanca

La commission des valeurs douanières devant se réunir pendant la première quinzaine du mois d'octobre pour procéder à la revision des valeurs, nous vous prions de nous adresser d'urgence un état mentionnant les modifications qu'il vous semblerait utile d'apporter aux valeurs actuellement appliquées dans les douanes.

Vous établirez vos propositions en tenant compte des différences que vous auriez pu constater pendant le 2^{me} trimestre de cette année entre les prix fixés par le tableau et *ceux pratiqués sur votre place*, et en tenant également compte *si possible* des prix probables de l'année prochaine.

CONTRÔLE DE LA DETTE
N° 60

Tanger, le 25 mars 1911.

Oumana de Casablanca

Tableau des valeurs douanières

La commission des valeurs douanières devant se réunir dans la première quinzaine du mois d'avril pour procéder à la revision des valeurs, nous vous prions de nous adresser d'urgence un état mentionnant les modifications qu'il vous semblerait être utile d'apporter aux valeurs actuellement appliquées dans les douanes.

Vous établirez vos propositions en tenant compte des différences que vous aviez pu constater pendant le premier trimestre de cette année entre les prix fixés par ce tableau et ceux pratiqués sur votre place.

CONTRÔLE DE LA DETTE
Circulaire n° 86

Tanger, le 21 août 1911.
25 chaban 1329.

Aux oumana des douanes

La commission des valeurs douanières devant se réunir dans la première quinzaine du mois d'octobre pour procéder à la revision des valeurs, nous vous prions de nous adresser le plus tôt possible un état mentionnant les modifications qu'il vous semblerait utile d'apporter aux valeurs actuellement appliquées dans les douanes.

Vous établirez vos propositions en tenant compte des différences que vous auriez pu constater entre les prix fixés par le tableau en cours et ceux pratiqués sur votre place.

CONTRÔLE DE LA DETTE
Circ. n° 129

Tanger, le 6 mars 1914.

A. S. des propositions de modifications à apporter aux tableaux des valeurs douanières.

Oumana douane de Casablanca

La commission des valeurs douanières devant se réunir dans la première quinzaine du mois d'avril pour procéder à la revision des valeurs, nous vous prions de nous adresser par le plus prochain courrier un état indiquant les modifications qu'il vous paraîtrait utile d'apporter aux valeurs actuellement usitées en douane.

Vous établirez vos propositions en tenant compte des différences que vous aurez pu constater entre les prix fixés pour le premier semestre 1914 et ceux pratiqués sur votre place.

Nous vous prions d'apporter le plus grand soin à l'étude des propositions que vous aurez à nous soumettre.

DETTE MAROCAINE
Circulaire n° 577

Tanger, le 21 février 1917.

A. S. Valeurs douanières — modification à apporter au tableau —
2^{me} semestre 1917

Oumana douane Casablanca

Nous vous prions de nous faire connaître, avant le 5 avril prochain, les modifications qu'il vous paraîtrait utile d'apporter aux valeurs actuellement usitées en douane.

Vous voudrez bien, en outre, indiquer dans une colonne à part les cours maxima que, selon les indications que vous pourrez recueillir à cet égard, pourraient atteindre dans votre ville, d'ici le 1^{er} juillet prochain, certaines marchandises à cours éminemment variable, telles que les sucres, bougies, farines, matériaux de construction, denrées alimentaires et de consommation, etc.

33. — PIÈCES DIVERSES ÉMANANT DU CONTRÔLE DE LA DETTE

CONTRÔLE DE LA DETTE

Circulaire n° 362 aux contrôleurs
des douanes

Tanger, le 2 août 1915.

Estimation des débris de laine

Nous vous prions de nous faire connaître d'urgence le prix moyen, en temps normal, 1° des débris de laine lavée, 2° en suint, ainsi que le cours moyen des laines pratiqué sur le marché de votre résidence.

Pour les délégués au
contrôle de la Dette
(Signé) [Illisible]

[Sceau :
Douane de Casablanca.
Contrôle — 373 B.]

M. Mariani

Prix moyen des débris de laine lavée

» » » » » » en suint	= 115	PH	%	kg.
Cours moyen de la place de laine en suint	= 225	»	»	»
» » » » » » lavée	= 450	»	»	»

CONTRÔLE DE LA DETTE

DOUANE DE CASABLANCA

N° 475 B

Casablanca, le 17 août 1915.

L'inspecteur chargé du contrôle de la douane
à Messieurs les délégués au contrôle de la Dette
à Tanger.

Estimation des laines et débris de laine

En réponse à votre demande du 2 de ce mois n° 362, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le prix moyen en temps normal des laines et débris de laine pratiqué sur la place, livrés en vrac dans les magasins des exportateurs, est, des renseignements recherchés :

1° Laine en suint	} 1 ^{er} Qualité Urdégria 2 ^{me} Qualité Beldia	130 francs
2° Laine lavée		118 do.
3° Débris de laine lavée		240 do.
4° Débris de laine en suint		175 do.
		85 do.

Le prix d'achat de la laine en suint qui a été de 110 et 97 francs en 1910 est monté à 112 et 102 en 1912, à 138 et 129 en 1913 et à 147 et 134 francs en 1914.

CONTRÔLE DE LA DETTE

Circ. n° 87 (arr. du 18 sept. '11,
n° 319)

Tanger, le 5 septembre 1911.
11 Ramadan 1329.

Oumana de Casablanca

Nous avons été saisis d'une réclamation de la C^{ie} américaine Vacuum Oil qui se plaint de ce que son pétrole, qui ne vaut en gros que 5 fs. 50 la caisse et qui est taxé sur cette base dans certains ports, soit taxé plus cher dans d'autres ports.

La C^{ie} se dit cependant en mesure d'établir que son pétrole a exactement la même valeur dans tous les ports, attendu qu'elle le vend partout en gros au même prix. Elle ajoute que ce prix est actuellement de 5 fs. 50 la caisse.

Nous procédons à une enquête en vue d'établir :

1° Quel est actuellement le prix de vente en gros du pétrole de la C^{ie} Vacuum Oil.

2° Si, ainsi que l'affirme la C^{ie}, ce prix est le même dans tous les ports.

Nous vous prions de nous renseigner d'une façon extrêmement précise sur ces deux points.

Nous croyons utile pour cela de vous donner les indications suivantes :

Suivant nos renseignements, la C^{ie} Vacuum Oil a dans chaque port un agent dépositaire de ses produits. Il est vraisemblable qu'ainsi que l'affirme la C^{ie} le prix qu'elle compte le pétrole à ses agents soit dans tous les ports de 5 fs. 50, mais ce chiffre ne saurait représenter à nos yeux le prix du gros. Par prix de gros, il faut entendre le prix auquel l'agent de la C^{ie} dans votre port vend au comptant aux particuliers une quantité importante de pétrole.

Bien entendu, aux termes du règlement des douanes inséré dans l'acte d'Algésiras, ce prix doit être franc de droits de douane.

DETTE MAROCAINE

Circulaire n° 453

Tanger, le 27 janvier 1916.

Les délégués à la Dette marocaine
à Messieurs les contrôleurs des douanes.

Taxation des pétroles
et essences de la Vacuum Oil Co.

Suite à notre circulaire du 15 avril 1915, n° 310.

Dès réception de la présente circulaire, vous appliquerez aux pétroles et essences de la Vacuum Oil Company les prix suivants qui remplacent ceux indiqués à la circulaire susvisée.

	francs	
Tanger	8,10	la caisse de pétrole
	14,56 d'essence
Kenitra	8,30 de pétrole
	14,73 d'essence
Rabat	8,30 de pétrole
	14,73 d'essence
Casablanca	8,15 de pétrole
	14,62 d'essence
Mazagan	8,15 de pétrole
	14,62 d'essence
Safi	8,20 de pétrole
	14,66 d'essence
Mogador	8,30 de pétrole
	14,75 d'essence

Ces prix sont établis rendus en douane, frais de débarquement compris.

P. les délégués à la Dette marocaine,
(*Signé*) [Illisible]

[Sceau :
Dette marocaine.
Douane de Casablanca.
Arrivée n° 72,
le 31 janvier 1916.]

Tanger, le 29 septembre 1915.

Les délégués au contrôle de la Dette à
Monsieur le contrôleur de la douane de X.

Estimation.

Marchandises dont le cours
dépasse le maximum du ta-
bleau des valeurs douanières

Réponse à votre lettre n° 235 du 23 septembre 1915.

Les indications que nous vous avons données des cours pratiqués à Casablanca pour les sucres vous ont été adressées *uniquement pour votre information*, c'est-à-dire pour vous permettre de relever, le cas échéant, les prix d'estimation sur lesquels vous établissez vos liquidations. Notre note du 15 septembre n'est donc pas en contradiction avec les termes de notre circulaire n° 350.

Vous voudrez bien, à l'avenir, vous conformer strictement à la règle suivante :

Lorsque des commerçants vous déclareront des marchandises, quelle qu'en soit la nature, à des prix supérieurs aux maxima

fixés par le tableau des valeurs douanières, vous ramènerez d'office la valeur déclarée au maximum du tableau et vous liquiderez les droits sur cette dernière valeur, en y comprenant la taxe d'acorage (circ. n° 361).

Vous ajouterez, dans ce cas, sur la déclaration, la mention ci-après :

Valeur ramenée d'office à, la valeur déclarée dépassant le maximum du tableau des valeurs douanières établies pour le (1^{er} ou 2^{me}) semestre 1915.

Circulaire n° 392. — Copie transmise pour information et exécution à Messieurs les contrôleurs des douanes.

Tanger, le 29 septembre 1915.

P. les délégués au contrôle
de la Dette,

(Signé) [Illisible]

[Sceau :
Douane de Casablanca.
Contrôle.
491 B — 5 octobre 1915.]

34. — CIRCULAIRES N° 79 DU 29 DÉCEMBRE 1909, N° 80
DU 29 DÉCEMBRE 1909, N° 85 DU 31 JANVIER 1910

[Non reproduit]

35. — LETTRE DE L'INSPECTEUR DES FINANCES, DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES FINANCES, DATÉE DU 25 AOÛT 1915

[Non reproduit]

36. — PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COM-
MISSION DES VALEURS DOUANIÈRES EN DATE DU
14 NOVEMBRE 1932

[Non reproduit]

37. — PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COM-
MISSION DES VALEURS DOUANIÈRES EN DATE DU
27 DÉCEMBRE 1934

[Non reproduit]

SECTION B.—DOCUMENTS SUBMITTED BY THE
AGENT OF THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES

SECTION B. — DOCUMENTS SOUMIS PAR L'AGENT
DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS

1.—CONSEIL DU GOUVERNEMENT, SECTION FRANÇAISE.
MEETINGS OF JANUARY 10th, 11th, 12th, 13th, 14th AND
15th, 1949

[Not reproduced]

2.—DOCUMENTATION NOTE OF THE DEPARTMENT OF
COMMERCE AND MERCANTILE MARINE OF
FEBRUARY 1st, 1952

[Not reproduced]

3.—MARITIME AND COMMERCIAL STATISTICS OF
MOROCCO FOR THE YEARS 1939, 1946, 1947, 1948, 1949,
1950 AND 1951

[Not reproduced]

4.—LETTERS FROM PROTECTORATE AUTHORITIES,
DIVISION OF COMMERCE, TO RAPHAEL ELMALEH,
DATED MAY 7th, 1949, AND JUNE 13th, 1949, RELATING
TO EXPORTS VIA TANGIER

[Not reproduced]

5.—DECREE OF THE SECRETARY-GENERAL OF THE
PROTECTORATE OF AUGUST 12th, 1950, FIXING THE
MAXIMUM PRICE FOR SUGAR

[Not reproduced]

6.—AFFIDAVIT OF LAURENCE B. CRAIG, CONCERNING THE DIFFERENCE IN PRICE OF SUGAR IN TANGIER AND CASABLANCA (JUNE 25th, 1952)

[Not reproduced]

7.—GRAPH OF FLUCTUATIONS IN THE RATE OF THE DOLLAR IN PARIS (PARALLEL MARKET) AND TANGIER (FREE MARKET) FROM JUNE 1948 TO MAY 1952

[Not reproduced]

8.—AFFIDAVIT OF ARTHUR M. RUSSELL OF JUNE 24th, 1952, CONCERNING A LETTER FROM THE ANIMAL HUSBANDRY LABORATORY

[Not reproduced]

9.—APPLICATION FOR IMPORT LICENCE REFUSED ON APRIL 11th, 1952

[Not reproduced]

10.—BULLETIN OF THE CASABLANCA CHAMBER OF COMMERCE AND INDUSTRY, MARCH-APRIL 1949

[Not reproduced]

11.—CUSTOMS DECLARATION No. 501685 OF DECEMBER 21st, 1951, FOR THE IMPORTATION OF TEXTILES

[Not reproduced]

12.—CUSTOMS DECLARATION No. 408945, OF APRIL 25th, 1952, FOR THE IMPORTATION OF SPARE PARTS, WITH CONSULAR INVOICE

[Not reproduced]

13.—CUSTOMS DECLARATION No. 247 OF MARCH 19th, 1952, FOR THE IMPORTATION OF SPARE PARTS, WITH CONSULAR INVOICE

[Not reproduced]

14.—LETTER OF MAY 9th, 1952, FROM COMMANDER C. L. BROWN, U.S. NAVY, PORT LYAUTEY, ENCLOSING COPIES OF NAVAL BASE REGULATIONS ON CURRENCY CONTROL

[Not reproduced]

15.—EXTRACT FROM THE "ÉCHO DU MAROC" OF OCTOBER 22nd, 1949, ON THE ENFORCEMENT OF EXCHANGE CONTROL

[Not reproduced]

16.—LETTER FROM MOROCCAN CHAMBER OF COMMERCE, TANGIER, OF MAY 28th, 1952

[Not reproduced]

17.—EXTRACT FROM THE "JOURNAL DE TANGER" OF MAY 31st, 1952

[Not reproduced]

18.—NOTE (UNDATED) FROM THE RESIDENCY GENERAL TO THE UNITED STATES DIPLOMATIC AGENT AT TANGIER

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

Cabinet diplomatique

Rabat, le. :

Monsieur l'Agent diplomatique,

Un dahir du 28 février 1948 et trois arrêtés viziriels du 27 février 1948 ont modifié la plupart des taxes intérieures de consommation.

Je vous serais obligé de bien vouloir intervenir auprès du Département d'État pour que les dispositions de ces textes, dont vous voudrez bien trouver ci-joint la copie en trois exemplaires, soient rendues applicables aux ressortissants et protégés américains dans la zone française du Protectorat.

Veillez agréer, Monsieur l'Agent diplomatique, etc.

Pour le commissaire résident général et P. O.
Le ministre plénipotentiaire,
conseiller diplomatique du Protectorat,
(Signé) MARCHAT.

Monsieur Edwin A. Plitt,
Agent diplomatique des États-Unis
d'Amérique, Tanger.

19.—NOTE DATED DECEMBER 31st, 1948, FROM THE
RESIDENCY GENERAL TO THE UNITED STATES DIPLO-
MATIC AGENT AT TANGIER

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

Cabinet diplomatique

N° 730 D

Rabat, le 31 décembre 1948.

Monsieur l'Agent diplomatique,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli le texte d'un dahir en date du 30 octobre 1948, qui modifie le taux de la taxe intérieure de consommation sur les sucres et produits sucrés et les chocolats.

Je vous serais obligé de bien vouloir intervenir auprès du Département d'État pour que les dispositions de ces taxes soient rendues applicables aux ressortissants et protégés américains dans la zone française du Protectorat.

Je saisis cette occasion pour vous demander de bien vouloir me faire savoir quelle suite a pu être réservée à ma lettre du 20 avril 1948, concernant le dahir du 28 février 1948 et des arrêtés viziriels qui ont modifié les taxes intérieures de consommation.

Veillez agréer, Monsieur l'Agent diplomatique, etc.

(Signé) A. JUIN.

Monsieur Edwin A. Plitt,
Agent diplomatique des États-Unis
d'Amérique, Tanger.

20.—NOTE DATED AUGUST 15th, 1950, FROM THE
UNITED STATES DIPLOMATIC AGENT TO THE
RESIDENCY GENERAL

Tangier, Morocco, August 15th, 1950.

Excellency,

I have the honor to refer to Your Excellency's unnumbered and undated note which was received by the Legation on April 23, 1948, requesting that the assent of the United States Government be obtained to the application to American ressortissants of the dahir of February 28 and the three vizirial decrees of February 27, 1948, which increase the rates of internal consumption taxes in the French Zone of Morocco.

I have now been instructed by the Department of State to inform Your Excellency that my Government gives its formal assent to the application to American ressortissants of the dahir and the three vizirial decrees in question, effective as of the date of the present notification to Your Excellency and subject to the following other conditions and reservations :

1. My Government's assent shall be without prejudice to the claims of United States ressortissants for refunds of the increased taxes previously levied against them in accordance with the dahir and the vizirial decrees under reference, and paid by them under protest.

2. The taxation as increased shall be applied to United States ressortissants and to all other nationals in a non-discriminatory manner and without distinction.

3. The action of my Government in assenting to the dahir of February 28, and the three vizirial decrees of February 27, 1948, is without prejudice to the existing treaty rights of the United States in Morocco ; and the jurisdiction of the United States consular courts over American nationals and protected persons is not abridged in any manner by reason of such assent. In that connection, the right is reserved for American importers to appeal from the decisions of the official laboratories with respect to the content of certain products, referred to in Article 7 of the dahir, if conflicting evidence is produced from other analysts of recognized competency. Moreover, the search of offices, stores, and other premises occupied by American ressortissants for the purpose of the detection of fraud (Article 9 of the dahir), may be carried out only with the previous consent of the American Consul General and with the assistance of a representative of the American Consulate General at Casablanca.

4. Subsequent modifications, of whatever nature and by whatever means, shall require in each instance the specific approval of the United States Government before they may become applicable to American ressortissants.

5. The assent of my Government above given is limited to the levying upon United States ressortissants of taxes at rates determined by and on products enumerated in the pertinent modified articles of the other dahirs cited in the revisory dahir and decrees of February 28 and 27, 1948, respectively. Such assent does not apply to any other provisions of those anterior dahirs or relative vizirial decrees which have not received the specific assent of the United States Government.

With reference to Your Excellency's note No. 730-D of December 31, 1948, requesting the assent of my Government also to a dahir of October 30, 1948, modifying the consumption tax rates on sugar, sugar products, and chocolates, as established by the dahir of February 28, 1948, I have the honor to inform Your Excellency that my Government assents to the application to United States ressortissants in the French Zone of Morocco of the dahir of October 30, it being understood that all conditions and reservations as set forth above with respect to assent of the United States Government to the dahir of February 28 and the three vizirial decrees of February 27, 1948, apply in the same manner to the United States Government's assent to the dahir of October 30, 1948; these reservations to include not only the usual reservations regarding United States treaty rights, but also the right to appeal the decisions of the official laboratories, the necessity to procure previous consent of the American Consul General for the search of offices and premises of American ressortissants, and the non-retroactive enforcement of the dahir of October 30, 1948.

In addition to the above-mentioned conditions and reservations attached to my Government's assent to the dahirs and vizirial decrees under reference, it is noted that a footnote to Article 1 of the dahir of October 30, 1948, as published in *Bulletin officiel* No. 1880 of November 5, 1948, stipulates that the minimum levy to be made on the products listed under the fixed sum tariff of that Article shall be twenty per cent *ad valorem*. Article 3 of the same dahir provides that the value to be considered for these minimum assessments shall be the same as that on which the customs duties are calculated and adds that disputes concerning such assessments shall be settled in the same manner as those arising in relation to import duties. My Government's position, therefore, is that assessment of customs duty value must be computed in conformity with Article 95 of the Act of Algeciras, and in accordance with the provisions of sub-section 2 of section B of the memorandum of understanding of September 4, 1949. In view of the reservation regarding the jurisdiction of the United States consular courts contained in paragraph 3 of this note, the question of the justice and equity of the amount of tax assessed against American

ressortissants shall, in the final resort, be reserved for determination by the consular courts.

Please accept, Excellency, etc.

His Excellency General Alphonse Pierre Juin,
Commissioner Resident General of the Republic of France in
Morocco, Minister for Foreign Affairs of His Shereefian
Majesty, Rabat.

**21.—MEMORANDUM FROM THE UNITED STATES
EXECUTIVE DIRECTOR OF THE INTERNATIONAL
MONETARY FUND RELATING TO THE MEETING OF THE
EXECUTIVE BOARD OF THE FUND
HELD ON MARCH 12th, 1952**

[Not reproduced]

**22.—PHOTOSTAT OF THE "BULLETIN OFFICIEL DU
PROTECTORAT" OF SEPTEMBER 12th, 1913**

[Not reproduced]

**23.—MOROCCAN REGULATIONS FOR CUSTOMS AND
INDIRECT TAXES, 1949**

[Not reproduced]

**24.—MINUTES OF THE MEETING OF THE COMMITTEE
ON CUSTOMS VALUATIONS OF JUNE 7th, 1933**

[See No. 25 of the documents submitted by the French Agent, p. 367]

25.—LETTER DATED NOVEMBER 5th, 1934, FROM THE BELGIAN CHAMBER OF COMMERCE IN MOROCCO TO THE PRESIDENT OF THE AMERICAN CHAMBER OF COMMERCE, TOGETHER WITH A MEMORANDUM FROM THE FRENCH GOVERNMENT PROPOSING REFORMS IN CUSTOMS VALUATIONS PROCEDURES

CHAMBRE DE COMMERCE BELGE
AU MAROC

Casablanca, le 5 novembre 1934.

Monsieur le Président,

Réformes douanières

Il vous intéressera d'être documenté sur un projet de réformes douanières qui a été soumis par le Gouvernement français au Gouvernement britannique et qui est relatif à l'évaluation des marchandises en douane.

Nous vous remettons ci-joint copie de la réforme envisagée, qui fait actuellement l'objet d'un examen de la part de la British Chamber of Commerce for Morocco.

Ce projet a déjà été envisagé en 1930 et en 1933 et a provoqué des protestations diplomatiques de la part de divers gouvernements.

Cette réforme a principalement pour but, ainsi qu'il résulte de l'art. 6, de résilier l'abrogation de l'art. 85 de l'acte d'Algésiras.

Nous appelons également votre bonne attention sur le paragraphe B de l'art. 4, qui est en contradiction avec l'art. 95 de l'acte d'Algésiras, lequel définit de quelle manière doit être fixée la valeur d'une marchandise.

Le système qui consiste à prendre comme valeur de base les prix sur place n'est pas seulement en contradiction avec la susdite convention, mais également avec l'art. 7 de l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927 et un arrêt de la Cour de cassation de Paris (Chambre civile) en date du 21 mai 1924.

Les dangers qui résultent du libellé de l'art. 9 ne vous échapperont pas, car il permettrait à l'administration douanière du Protectorat de considérer comme fausses déclarations de valeurs toutes celles qui n'auraient pas été faites suivant les mercuriales ou les prix du marché local, prix pour lesquels on ne fixe aucune règle quant à leur établissement.

Nous restons à votre entière disposition pour procéder à des échanges de vues sur ce sujet, qui permettrait au gouvernement du Protectorat de poursuivre une politique de protection administrative.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, etc.

Monsieur le Président

de l'American Chamber of Commerce for Morocco,
Casablanca.

Morocco

PROPOSED REGULATIONS REGARDING THE SYSTEM TO BE ADOPTED IN VALUING GOODS FOR ASSESSMENT OF CUSTOMS DUTY

Article premier. — Dans les limites du tableau des valeurs maxima et minima, établi deux fois par an à Tanger par les représentants des trois zones, il sera dressé, en zone française, des mercuriales des cours des principales marchandises, d'après lesquelles seront liquidés les droits de douane à l'importation.

Article 2. — Ces mercuriales seront arrêtées par une commission des valeurs douanières composée comme suit :

- Le directeur général des Finances, président,
- Le chef du service du Commerce et de l'Industrie,
- Un président de chambre de commerce désigné à tour de rôle par ses collègues,
- Le chef de service des douanes aura une voix consultative et remplira les fonctions de secrétaire auprès de la commission qui pourra s'adjoindre, en outre, des experts de son choix.

Article 3. — Ne figureront aux mercuriales que les valeurs arrêtées à l'unanimité des trois membres de la commission :

Celles établies en décembre seront applicables du 1^{er} janvier au 30 juin inclus de l'année suivante ;

Celles établies en juin, du 1^{er} juillet au 31 décembre de la même année.

Toutefois, si la situation économique le justifie, des modifications pourront y être apportées à la demande de la majorité des chambres consultatives au cours de ces périodes d'application, par la même commission et suivant la procédure adoptée pour leur établissement.

Article 4. — La valeur à déclarer en douane est définie comme ci-après :

- a) marchandises figurant aux mercuriales, valeur qui est inscrite pour chacune d'elles ;
- b) autres marchandises, valeur sur le marché local à la date de la déclaration, droits et impôts d'État déduits.

Article 5. — Quelle que soit la nature de la marchandise, l'importateur qui éprouve des doutes au sujet de la valeur à déclarer pourra, avant d'établir sa déclaration en détail, déposer en douane une demande d'estimation préalable.

Cette demande devra être appuyée des documents établissant le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente si la marchandise a fait l'objet d'un marché à livrer, antérieur à l'importation.

L'estimation ainsi prononcée par l'administration peut être récusée par le redevable, qui établit librement la déclaration de détail définitive.

Article 6. — Lorsqu'il y a désaccord entre la douane et le déclarant sur la valeur d'une marchandise et que le redevable refuse d'accepter celle fixée par l'administration, le différend peut être réglé, séance tenante, par le prélèvement en nature ou la préemption dans les conditions fixées par l'art. 85 de l'acte d'Algésiras.

Toutefois, ce mode d'arbitrage ne pourra être appliqué qu'avec le consentement des deux parties. Si l'une des deux le récuse, le différend sera déféré à une commission d'appel, soit directement soit, si le déclarant le demande, après intervention d'experts légaux. La demande de recours à l'expertise doit être remise dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification du désaccord.

Article 7. — La commission d'appel est composée du directeur général des Finances, président, du chef du service du Commerce et de l'Industrie et d'un membre désigné par le redevable.

Le chef du service des Douanes aura voix consultative et remplira les fonctions de secrétaire auprès de la commission d'appel.

Cette commission délibère valablement avec deux membres présents.

Article 8. — En cas de recours à l'expertise légale, celle-ci fonctionnera dans les conditions prévues à l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920. Si les deux experts tombent d'accord, la commission d'appel enregistre purement et simplement leur décision. Dans le cas contraire, elle arbitre après avoir consulté, si elle le juge utile, un tiers expert désigné par elle.

Soit qu'elle ait été saisie directement ou après consultation d'experts, la commission d'appel décide en dernier ressort, et ses décisions, prises à la majorité des voix, sont définitives.

Article 9. — La fausse déclaration de valeur, qu'elle résulte soit d'un acquiescement du déclarant à l'estimation de l'administration, soit d'une décision de la commission d'appel, avec ou sans recours aux experts, est punie d'une amende variant entre le simple et le quintuple du droit compromis.

En cas de tromperie au moyen de factures ou autres documents reconnus faux, la confiscation de la marchandise s'ajoutera au maximum de l'amende ci-dessus énoncée.

Article 10. — Pour les déclarations de marchandises non reprises aux mercuriales, le service pourra exiger la production des factures d'origine certifiées par les autorités du lieu d'expédition (douane, chambre de commerce, président de tribunal de commerce ou autres organismes similaires).

26.—DESPATCH OF JULY 10th, 1935, FROM THE BRITISH CONSULATE GENERAL IN TANGIER ENCLOSING A COPY OF A LETTER OF JULY 9th, 1935, FROM THE PRESIDENT OF THE COMMITTEE OF CONTROL TO THE ADMINISTRATOR OF THE INTERNATIONAL ZONE, THE HIGH COMMISSIONER OF THE SPANISH ZONE AND THE RESIDENT GENERAL OF THE FRENCH ZONE

No. 105

Tangier, 10th July, 1935.

Sir,

For some time past, various members of the Committee of Control have shown some anxiety concerning the working of the Customs Values Commission (Article 50 of the Convention of Paris), and in the closely allied question of the rights of importers to pay the customs duty in kind, when the declared value of imported merchandise was below the minimum value fixed by the Values Commission. Recently, a Dutch national imported some cheese from Holland and declared its value at a figure lower than the minimum on the scale drawn up by the Values Commission. The Customs refused to accept this valuation and demanded duty on the basis of the minimum value. This the importer refused to pay; although they did not contest the sincerity of his declaration. During the deadlock which resulted, the cheese ceased to be fit for human consumption and the importer sued the Customs for damages. At first, the Mixed Tribunal gave judgment in favor of the importer, but the Customs went to appeal and won their case before a Tribunal presided over by a French magistrate and assisted by the British and Belgian magistrates. The appeal judgment, while admitting that the Mixed Tribunal is incompetent to interpret treaties (Art. 30, paragraph 5, and Article 54 of the Convention of Paris) proceeds to do so. It furthermore makes some statements of which the accuracy can be doubted. Finally, it says the Customs is right in demanding that duty be paid on the Commission's minimum value and also in refusing to accept payment in kind (Act of Algeciras, Article 85).

2. This decision is claimed as a great triumph for the French administration of this country, and has—I learn from His Majesty's Consul General at Rabat—been quoted by the Head of the French Zone Customs as a justification for their action. As I pointed out in my private letter of 26th January last to Mr. Leigh Smith, the present policy of the French and Spanish Zones seems to be to abandon the basis of valuation laid down in Article 95 of the Act of Algeciras with the purpose of creating an anti-dumping barrier and also with a view to increasing the customs revenue upon which all these Moroccan administrations are so dependent. However much sympathy one may feel with the financial difficulties of

these Zones, there is, I venture to submit, considerable danger in permitting any departure from the established treaty basis. In the first place, there is the precedent of condoning an infraction of the treaties, which would make their subsequent defence more difficult. Secondly, it is practically impossible for three officials living in Morocco accurately to determine to what extent the price of a commodity has been reduced by the payment of export bounties, etc., and on the other hand by genuinely efficient business methods. Finally, there is the ever-present danger that the Customs Values Commission tariff may turn into an instrument to favour French or Spanish trade at the expense of other competitors. Signs of such a development have not been lacking, as at the last meeting the French delegate stated that French champagne could now be bought at 4 francs a bottle and asked that the minimum figure should be reduced to that amount. He tried similarly to obtain a reduction of the minima of other French wines. It is evident with a customs manned with French personnel that very few articles of French origin will pay on the maximum valuation.

3. Filled with thoughts of this nature, my Dutch colleague arranged for his compatriot to appeal to the Committee of Control on the ground of economic equality. The Committee of Control summoned both the French head of the Tangier Customs and the importer and heard their explanations. The Committee of Control were uncertain whether they were able to override the decision of the Mixed Tribunal, and so confined themselves to the two other aspects.

4. The result of their deliberations will be found in the letters which, as President, I addressed to the authorities of the French and Spanish Zones, and of which I enclose a copy. Of course, my French and Spanish colleagues refused to accept this decision, which was taken by a majority vote. It will be observed that the Committee decided that the main cause of discontent was the departure of the Values Commission from the bases of valuation laid down in Article 95 of the Act of Algeciras.

5. In regard to the question of the payment in kind, I enclose copy of the Article 110 of the French Zone Customs regulations and I would also refer you to the statements made by Monsieur de Saint Quentin to the French Colonial Union, as reported in paragraph 3 of my despatch No. 91 of 15th June, last.

6. I am sending copy of this despatch to His Majesty's Consul General at Rabat and to His Majesty's Consul at Tetuan.

I have the honor to be, etc.

(Signed) ERNEST F. GYE.

His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs.
Foreign Office, London, S.W. 1.

LETTER OF JULY 9th, 1935, FROM THE PRESIDENT OF THE
COMMITTEE OF CONTROL TO THE ADMINISTRATOR OF
THE INTERNATIONAL ZONE, THE HIGH COMMISSIONER
OF THE SPANISH ZONE AND THE RESIDENT GENERAL
OF THE FRENCH ZONE

Tanger, le 9 juillet 1935.

N° 128-Proc XXV) M. le résident général de la République
française au Maroc,

N° 129-Proc XXV) M. le haut commissaire de la République
espagnole à Tétouan.

Excellences,

Le comité de contrôle ayant été saisi à plusieurs reprises des doléances des commerçants tangérois à l'encontre tant de la douane de Tanger que de certaines décisions jugées arbitraires de la commission des valeurs douanières, s'est réuni le 21 juin pour examiner le bien-fondé de ces plaintes et pour voir quels remèdes pourraient être apportés à la situation.

M. Vic, chef du service des Douanes de la zone de Tanger, a été convoqué à cette séance afin de fournir des renseignements relatifs aux directives qui inspirent les décisions de son administration.

Tout en ne contestant pas que la valeur réelle de certaines marchandises est inférieure au minimum porté sur le tableau des valeurs, M. Vic a expliqué au comité qu'il était néanmoins lié, d'une façon impérative, par les instructions de la commission des valeurs douanières et qu'il ne pouvait appliquer les droits que sur la base des prix maxima et minima établis par celle-ci. Il ajoute qu'il ne pouvait pas davantage accepter le paiement en nature lorsque la valeur déclarée, quoique sincère, est inférieure au minimum fixé par la commission.

Le comité de contrôle ne peut admettre ce point de vue. Il considère en effet que les instructions qu'aurait données à la douane de Tanger la commission des valeurs dépasseraient matériellement la compétence de cet organisme. Il estime également que le paiement en nature ne peut être refusé en cas de conflit sur la valeur des marchandises importées, lorsque la déclaration est sincère, ce mode de paiement ayant toujours été considéré comme étant le seul moyen équitable de résoudre les différends, ainsi que le prouvent une ancienne pratique constante et l'interprétation donnée par le Gouvernement chérifien lui-même dans son règlement de la douane (art. 110).

Après un examen attentif, le comité de contrôle a pu constater que certaines des réclamations formulées par le commerce sont justifiées. Il apparaît en effet que les valeurs limites fixées par la commission sont souvent arbitraires. La plupart des contestations

en cette matière proviennent du fait que la commission, en procédant aux évaluations, n'observe pas les instructions pourtant bien claires de l'art. 95 de l'acte d'Algésiras et qu'elle fixe les prix en obéissant à des considérations budgétaires auxquelles elle devrait rester insensible, au lieu de s'inspirer de la valeur réelle des marchandises.

Comme le sait Votre Excellence, le comité de contrôle a pour mission essentielle de faire respecter les traités en vigueur dans la zone et il a l'obligation, en vertu de l'art. 50 du statut de Tanger, de se saisir de toutes les protestations que le commerce lui adresse au nom de l'égalité économique contre les décisions de la commission. Il a donc aussi l'obligation, lorsqu'il constate le bien-fondé de certaines de ces protestations, de signaler cette situation et d'en demander le redressement.

En conséquence, le comité a l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien donner des instructions au délégué de la zone espagnole (de la zone française) aux fins de provoquer, d'accord avec les autres délégués et dans le plus bref délai possible, une nouvelle réunion de la commission des valeurs douanières. Cette réunion devrait dans notre esprit aboutir à la modification du barème des tarifs en conformité stricte avec les stipulations de l'acte d'Algésiras.

J'adresse d'autre part une lettre identique à
S. E. le haut commissaire de la zone espagnole,
S. E. le résident général de la zone française.

Veillez agréer, Excellence, etc.

Le Consul général de Grande-Bretagne,
Président du Comité de contrôle,
(Signé) GYE.

27.—TURKO-HELLENIC COMMISSION FOR THE CONCLUSION OF A CONSULAR CONVENTION BETWEEN TURKEY AND GREECE. MINUTES 1898-1900

[Not reproduced]

28.—ARBITRAL AWARD OF MARCH 20th/APRIL 2nd, 1901, BETWEEN TURKEY AND GREECE

[Not reproduced]

